



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013283-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 10 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 10/10/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame
EVELYNE PATOZ



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame EVELYNE PATOZ**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame EVELYNE PATOZ, enregistrée en date du 12/09/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10/10/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame EVELYNE PATOZ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame EVELYNE PATOZ, domiciliée à LALONQUETTE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,04 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PIMBO

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013283-0008

**signé par
Pour le Préfet**

le 10 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 10/10/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA
BELESLOU



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA BELESLOU**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA BELESLOU, enregistrée en date du 05/09/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10/10/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA BELESLOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA BELESLOU ayant son siège social à CAGNOTTE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,01 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CAGNOTTE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision

**signé par Pour le Préfet
le 23 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 23/09/2013 - DECISION
D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL COUTRINOU



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL COUTRINOU**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL COUTRINOU, enregistrée en date du 06/06/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 04/07/2013 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 17/09/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL COUTRINOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL COUTRINOU ayant son siège social à SORDE L ABBAYE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,53 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : LEREN, SORDE-L'ABBAYE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 23 septembre 2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013256-0001

**signé par Le Préfet
le 13 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 13/09/2013 - portant création de la
Commission de Suivi de Site (CSS) dans le
cadre du fonctionnement des établissements
MLPC International de LESGOR et RION
DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2013/n°546**

ARRÊTÉ
portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement des établissements MLPC International
de LESGOR et RION DES LANDES

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret N° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté du 29 août 2013 portant création de la commission de suivi de site (CSS) des établissements MLPC International à RION DES LANDES et LESGOR ;

Considérant que les établissements MLPC International situés à LESGOR et RION DES LANDES relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) au titre de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de diminuer le nombre de représentants du collège riverains ou associations de protection de l'environnement défini dans l'arrêté du 29 août 2013 susvisé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 29 août 2013 susvisé est abrogé.

Article 2: Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site MLPC International, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations des établissements MLPC International situés à LESGOR et RION DES LANDES.

Article 3 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

• **Collège « Administrations de l'Etat »**

- Le préfet des Landes ou son représentant
- Le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Landes ou son représentant
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant M.RAVARD
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes ou son représentant, le Capitaine CAZASSUS
- Le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement d'Aquitaine ou son représentant

• **Collège « collectivités locales »**

- Le maire de RION DES LANDES ou son représentant, M.Alain HISEL
- Le maire de LESGOR ou son représentant M. José HUICI
- Le maire de BOOS ou son représentant,
- Le maire de VILLENAVE ou son représentant, M. Vincent LAGARESTE
- Mme Chantal CARRERE ou son représentant Mme Marie-Antoinette BARBIER, adjointes au Maire de MORCENX

• **Collège « exploitants »**

- M. Jean-Marc ESPINOSA, Directeur Général, ou son représentant M. Dominique BONHOMME
- M. Stéphane MAZZOLINI, Responsable Hygiène Sécurité Environnement
- M. Pascal VILATON, Responsable Fabrication Ekaland Lesgor
- M. Jean-Yves EHLINGER, Responsable Procédés et Sécurité Industrialisation
- M. Benoît TURON, Responsable Fabrication Ekaland Rion

• **Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement »**

- M. Thierry GRANEL- RION DES LANDES
- M. Georges CINGAL- Président de la SEPANSO LANDES
- Mme Marie-Ange MORA – RION DES LANDES

• **Collège « salariés »**

- M. Jean-Philippe FREYSSELINAS, Adjoint Logistique Lesgor
- M. Justo MARTIN, Opérateur Fabrication Lesgor
- M. Benjamin NICOLLE, Opérateur Fabrication Lesgor
- M. Stéphane DUPOUY, Technicien Procédé Mixland
- M. Yannick BRY, Société SPIE Sud-Ouest DMS

En outre sur décision de son président, la CSS peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas de voix délibérative.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans, à compter du 29 août 2013.

Article 5 : Composition du bureau

La Commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le président et les membres de ce bureau seront désignés lors de la première réunion suivant la création de la CSS.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau par tout moyen, y compris électronique. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la commission.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la CSS. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2, bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi en application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 3 voix par membre pour le collège administrations de l'Etat
- 3 voix par membre pour le collège collectivités locales
- 3 voix par membre pour le collège des exploitants
- 3 voix par membre pour le collège salariés
- 5 voix par membre pour le collège riverains.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présente ou mandatée.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. En outre, les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public, sur décision du bureau.

Article 7 : Domaine de compétence

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, leur exploitation ou leur cessation d'activité ;

- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R512-69

Les exploitants peuvent présenter en amont de leur réalisation, les projets de création, d'extension ou de modifications de leurs installations.

Article 8 : Bilan

Les exploitants présentent à la commission, au moins une fois par an, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installations, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales, membres de la commissions, informent les exploitants des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 9 : Abrogation du CLIC MLPC International

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation MLPC International. Toutefois les avis rendus antérieurement par ce CLIC restent valables.

Article 10 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et les membres de la commission de suivi de site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à tous les membres.

Mont-de-Marsan, le 13 septembre 2013

Le préfet

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013263-0001

**signé par Le Préfet
le 20 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 20/09/2013 - AUTOROUTE A63- Landes
SALLES / SAINT- GEOURS- DE-
MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX
NORMES AUTOROUTIÈRES ET
D'ÉLARGISSEMENT AIRE D'ARRÊT DE
LA BARRIÈRE DE PÉAGE SUD
TRAVAUX DE FINITIONS FERMETURE
DE L'AIRE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/557

AUTOROUTE A63-Landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR SUD

AIRE D'ARRÊT DE LA BARRIÈRE DE PÉAGE SUD

TRAVAUX DE FINITIONS

FERMETURE DE L'AIRE

Du 23 Septembre 2013 au 27 Septembre 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, Aire d'arrêt de la barrière de péage Sud

Commune de Castets

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement de l'A63, que pour réaliser les travaux de finitions, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'aire d'arrêt contiguë à la BPV Sud,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de finitions de l'aire d'arrêt contiguë à la BPV Sud, la circulation et le stationnement sera interdite :

Du 23 Septembre 2013 au 27 Septembre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, Aire d'arrêt de la barrière de péage Nord

Commune de Castets

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Fermeture complète de l'aire à la circulation et au stationnement

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée par la mise en place d'un message sur le panneau à message variable installé avant la barrière de péage.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Castets.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 septembre 2013
Le Préfet,

signé

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013267-0003

**signé par Le Préfet
le 24 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 24/09/2013 - PORTANT CREATION DU
SYNDICAT MIXTE ADOUR CHALOSSE
TURSAN



PREFECTURE DES LANDES
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

PREFECTURE DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Arrêté PR/DAECL/2013/N° 514
PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE
ADOUR CHALOSSE TURSAN

Le Préfet des Landes

Le Préfet du Gers

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le titre premier du livre septième de la cinquième partie, ainsi que les articles L 5211-5, L 5211-5-1, L 5214-27 et L 5211-45 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 122-4 ;

VU l'arrêté interdépartemental DAECL n° 2012-1186 en date du 21 décembre 2012 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Pays Adour Chalosse Tursan, modifié par l'arrêté interdépartemental DAECL n° 2013-162 en date du 15 avril 2013 ;

VU l'arrêté interdépartemental DAECL n° 2013-186 en date du 16 avril 2013 fixant le projet de périmètre du syndicat mixte pour l'élaboration du SCOT du Pays Adour Chalosse Tursan ;

VU la lettre du Préfet des Landes en date du 17 avril 2013 demandant aux conseils communautaires des neuf communautés de communes dont le territoire est inclus dans le projet de périmètre du syndicat mixte, de se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts.

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes approuvant le projet de périmètre et les statuts du syndicat mixte Adour Chalosse Tursan :

- Coteaux et Vallées des Luys, en date du 14 mai 2013
- Canton de Montfort-en-Chalosse, en date du 22 mai 2013
- Aire-sur-l'Adour, en date du 23 mai 2013
- Canton de Mugron, en date du 7 juin 2013
- Pays Tarusate, en date du 13 juin 2013
- Cap de Gascogne, en date du 19 juin 2013
- Pays Grenadois, en date du 20 juin 2013
- Tursan, en date du 20 juin 2013

VU l'avis favorable émis le 24 mai 2013 par la commission départementale de coopération intercommunale des Landes sur la création du Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan ;

VU l'avis favorable émis le 5 juillet 2013 par la commission départementale de coopération intercommunale du Gers sur la création du Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan ;

VU les délibérations des communes membres des communautés de communes de Aire-sur-l'Adour, du Cap de Gascogne, Coteaux et Vallées des Luys, du Canton de Montfort-en-Chalosse, du Pays Grenadois, du Pays Tarusate, du Tursan donnant leur accord à l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte Adour Chalosse Tursan ;

VU la lettre du Directeur départemental des Finances publiques en date du 29 août 2013, désignant le comptable assignataire ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures des Landes et du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est constitué entre :

- la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour
- la communauté de communes du Cap de Gascogne
- la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys
- la communauté de communes Hagetmau Communes Unies
- la communauté de communes du Canton de Montfort-en-Chalosse
- la communauté de communes du Canton de Mugron
- la communauté de communes du Pays Grenadois
- la communauté de communes du Pays Tarusate
- la communauté de communes du Tursan

un syndicat mixte qui prend la dénomination de **Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan**.

Article 2 – Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Adour Chalosse Tursan.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé au 56 avenue du Général Gilliot, BP 52, 40705 HAGETMAU Cedex.

Article 4 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de ses membres.

La représentation des membres du comité syndical est assurée par des délégués titulaires et des délégués suppléants répartis comme suit :

- communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
 - communauté de communes du Cap de Gascogne : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
 - communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
 - communauté de communes Hagetmau Communes Unies : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
 - communauté de communes du Canton de Montfort-en-Chalosse : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
 - communauté de communes du Canton de Mugron : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
 - communauté de communes du Pays Grenadois : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
 - communauté de communes du Pays Tarusate : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
 - communauté de communes du Tursan : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- soit 36 délégués titulaires et 36 délégués suppléants.

Le bureau est composé du Président et des 8 Vice-Présidents élus par le comité syndical.

Article 6 : Les modalités de la contribution financière des membres au budget du syndicat mixte sont fixées à l'article 14 des statuts.

Article 7 : Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le comptable du Centre des Finances Publiques d'Hagetmau.

Article 8 : Les statuts du syndicat mixte sont approuvés et annexés au présent arrêté qui entrera en vigueur après les dernières mesures de publicité.

Article 9 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Dax, le Sous-Préfet de Mirande, le Directeur départemental des Finances publiques des Landes, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Directeur départemental des Territoires du Gers, les Présidents des communautés de communes d'Aire-sur-l'Adour, du Cap de Gascogne, des Coteaux et Vallées des Luys, d'Hagetmau Communes Unies, du Canton de Montfort-en-Chalosse, du Pays Grenadois, du Canton de Mugron, du Pays Tarusate, du Tursan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont de Marsan, le 24 septembre 2013

Le Préfet des Landes,

Claude MOREL

Auch, le 18 septembre 2013

Le Préfet du Gers,

Jean-Marc SABATHE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013268-0001

**signé par Pour le Préfet
le 25 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 25/09:2013 - AUTOROUTE A63- landes
SALLES / SAINT- GEOURS- DE-
MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX
NORMES AUTOROUTIÈRES ET
D'ÉLARGISSEMENT TRAVAUX
SUPPLÉMENTAIRES DIFFUSEUR 14
(ONESSE- et- LAHARIE)
NEUTRALISATION DE VOIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/563

AUTOROUTE A63- landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR CENTRE

TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DIFFUSEUR 14 (ONESSE-et-LAHARIE)

NEUTRALISATION DE VOIE

Le 25 Septembre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur 14 (ONESSE-et-LAHARIE)

PR 92+750 (PK 58,000) à PR 94+750 (PK 60,000)

Commune d'ONESSE-et-LAHARIE

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex – Tél. 05 58 06 58 06 – Fax. 05 58 75 83 81

Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr>

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, travaux supplémentaires diffuseur 14, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement et que pour réaliser les travaux complémentaires, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et le diffuseur 14 d'Onesse-et-Laharie sens 1,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux supplémentaires du diffuseur, la circulation sera réglementée et fermée :

Le 25 Septembre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur 14 (ONESSE-et-LAHARIE)
PR 92+750 (PK 58,000) à PR 94+750 (PK 60,000)

Commune d'ONESSE-et-LAHARIE

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier des travaux supplémentaires du diffuseur 14, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la voie lente,

➤ **Vitesse maximale autorisée :**

La vitesse maximale autorisée, sur la zone de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h**,

La vitesse maximale autorisée, sur la zone de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h**.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit de dépasser à tous les véhicules sur la zone de travail,

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou accidents, des déviations de circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 aout 2004.

- Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sens 1 avec mise en place des déviations suivantes :

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 14 devront sortir au diffuseur 15 « Cap de Pin » puis emprunter la déviation S7 jusqu'à « Onesse et Laharie ».

- Les usagers venant de la RD 38 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 14 en direction de Bayonne, devront suivre la déviation S9 jusqu'au diffuseur 13 « Lesperon ».

➤ **Interdiction :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules sauf chantier, d'emprunter les bretelles du diffuseur.

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

ARTICLE 3 - Inter distance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone des travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie d'Onesse-et-Laharie :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire d'Onesse-et-Laharie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2013
Pour le Préfet,
La secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013268-0003

**signé par Pour le Préfet
le 25 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 25/09/2013 - portant agrément en tant
qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage
par éthylotest électronique la SARL MORES
PNEUS SAINT PAUL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PREFECTURE DES LANDES

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/573

**Arrêté du 25/09/2013
portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage
par éthylotest électronique la SARL MORES PNEUS SAINT PAUL**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles 1..234-2, L,234-16 et L,234-17 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur

VU la demande introduite par M. Christophe CANTAU gérant de la SARL MORES PNEUX SAINT PAUL en date du 2 juillet 2013, afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants:

- Centre Tachygraphe analogique S40 et numérique réseau, 1046 boulevard Saint Vincent de Paul 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX

CONSIDERANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE:

Article 1er. - Autorisation

La SARL MORES PNEUS SAINT PAUL, représentée par le gérant Monsieur Christophe CANTAU, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 1046 boulevard Saint Vincent de Paul à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)

Article 2. - Durée:

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3. - Modifications :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues sur la constitution du dossier d'agrément.

Article 4. - Voies de recours:

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet des Landes pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Pau pour un recours contentieux,.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5. Madame la Secrétaire Général de la préfecture des Landes , est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs et dont la copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Procureur de Mont de Marsan
- Madame le Procureur de Dax
- Monsieur le sous Préfet de Dax
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 25 septembre 2013

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,**

Signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013270-0001

**signé par Pour le Préfet
le 27 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 27/09/2013 - AUTOROUTE A63 - landes
SALLES / SAINT- GEOURS- DE-
MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX
NORMES AUTOROUTIÈRES ET
D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES
BBTM FERMETURE DU DIFFUSEUR 10
(Soustons) - Sens 1 FERMETURE DU
DIFFUSEUR 9 (Saint- Geours- de- Maremne)
- Sens 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES



Conseil
Général
des Landes

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/564

AUTOROUTE A63 - landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR SUD

RÉALISATION DES BBTM

FERMETURE DU DIFFUSEUR 10 (Soustons) - Sens 1

FERMETURE DU DIFFUSEUR 9 (Saint-Geours-de-Maremne) – Sens 1

Du 30 Septembre 2013 au 04 Octobre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 131+150 (PK 96.400) et PR 65+000 (ASF)

Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur n° 10 (Soustons)

Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur n° 9 (Saint-Geours-de-Maremne)

Communes de Magescq et de Saint-Geours-de-Maremne

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 64+600 (ASF) et PR 131+450 (PK 96,700)

Communes de Magescq et de Saint-Geours-de-Maremne

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex – Tél. 05 58 06 58 06 – Fax. 05 58 75 83 81

Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr>

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Président du conseil général des Landes

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier (DESC réalisation du BBTM des PK 97,500 à 104,500) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 17 septembre 2013,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

VU l'avis favorable des services techniques du conseil général des Landes en date du 03 septembre 2013,

VU l'avis favorable des Autoroutes du Sud de la France (ASF), district de Anglet, sur les travaux et les dispositions en découlant, en date du 29 août 2013,

VU la lettre d'information du 03 septembre 2013 à destination des u maires des communes de Saint-Geours-de-Maremne, de Magescq et de Soustons

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser la couche d'enrobé de finition (BBTM), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63, de fermer le diffuseur 10 (Soustons) en sens 1 et de fermer le diffuseur 09 (Saint-Geours-de-Maremne) en sens 1.

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de BBTM, la circulation sera réglementée :

Du 30 Septembre 2013 au 04 Octobre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 131+150 (PK 96.400) et PR 65+000 (ASF)
Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur n° 10 (Soustons)
Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur n° 9 (Saint-Geours-de-Maremne)
Communes de Magescq et de Saint-Geours-de-Maremne

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 64+600 (ASF) et PR 131+450 (PK 96,700)
Communes de Magescq et de Saint-Geours-de-Maremne

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de réalisation du BBTM, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait du balisage de la zone de travaux en sens 1 et 2,
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 2 (Bayonne / Bordeaux), entre les ITPC du PR 138+650 (PK 103,900) et du PR 131+550 (PK 96,800), à partir du Lundi 30 Septembre 2013 et jusqu'au Mercredi 02 Octobre 2013.
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 2 (Bayonne / Bordeaux), entre les ITPC du PR 65+100 (ASF) et du PR 131+550 (PK 96,800), à partir du Mercredi 02 Octobre 2013 et jusqu'au Vendredi 04 Octobre 2013.
 - Maintien des basculements jour et nuit,
 - A la fin des travaux, remise en circulation sur 3 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive,
 - Fermeture du diffuseur n° 10 (Soustons), sens 1, du Lundi 30 Septembre 2013 au Vendredi 04 Octobre 2013, les itinéraires de déviations seront les suivants :
 - Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 10 devront sortir au diffuseur 11 « Magescq » puis emprunter la déviation S 15.
 - Les usagers souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 10 en direction de Bayonne devront prendre direction Bordeaux jusqu'au diffuseur 10 de «Soustons» puis prendre l'A63 direction Bayonne.
- Fermeture du diffuseur n° 09 (Saint-Geours-de-Maremne), sens 1, du Mercredi 02 Octobre 2013 au Vendredi 04 Octobre 2013, les itinéraires de déviations seront les suivants :

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 9 devront sortir au diffuseur 11 « Magescq » puis emprunter la déviation par la RD 16.

- Les usagers souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 9 en direction de Bayonne devront sortir à l'échangeur « Saint-Geours-de-Maremne » sur la RD 824, emprunter la RD 824^e jusqu'à Saint-Geours-de-Maremne puis la RD 810 jusqu'au diffuseur 8 (Bénesse-Maremne).

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Les biseaux seront complétés par des feux de balisage et d'alerte synchronisés ou à défilement. Lors des basculements, les ITPC seront équipées d'un éclairage non éblouissants, en période nocturne.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, ASF, EEA ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Magescq et Saint-Geours-de-Maremne :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Magescq,
Monsieur le Maire de Saint-Geours-de-Maremne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 septembre 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE

Pour le président du Conseil Général des Landes
et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement

signé

Jean-Paul COUFFINHAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013270-0002

**signé par Pour le Préfet
le 27 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 27/09/2013 - AUTOROUTE A63 - landes
SALLES / SAINT- GEOURS- DE-
MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX
NORMES AUTOROUTIÈRES ET
D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES
BBTM FERMETURE DU DIFFUSEUR 10
(Soustons) - Sens 2 FERMETURE DU
DIFFUSEUR 9 (Saint- Geours- de- Maremne)
- Sens 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES



Conseil
Général
des Landes

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/565

AUTOROUTE A63 – landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR SUD

RÉALISATION DES BBTM

FERMETURE DU DIFFUSEUR 10 (Soustons) - Sens 2

FERMETURE DU DIFFUSEUR 9 (Saint-Geours-de-Maremne) – Sens 2

Du 07 Octobre 2013 au 11 Octobre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 131+150 (PK 96,400) et PR 65+000 (ASF)
Communes de Magescq et de Saint-Geours-de-Maremne

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 64+600 (ASF) et PR 131+450 (PK 96,700)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur n° 10 (Soustons)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur n° 9 (Saint-Geours-de-Maremne)
Communes de Magescq et de Saint-Geours-de-Maremne

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex – Tél. 05 58 06 58 06 – Fax. 05 58 75 83 81
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr>

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Président du conseil général des Landes

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier (DESC réalisation du BBTM des PK 104,500 à 97,500) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

VU l'avis favorable des services techniques du conseil général des Landes en date du 03 09 2013,

VU l'avis favorable des Autoroutes du Sud de la France (ASF), district de Anglet, sur les travaux et les dispositions en découlant, en date du 20 septembre 2013,

VU la lettre d'information du 03 septembre 2013 à destination des u maires des communes de Saint-Geours-de-Maremne, de Magescq et de Soustons

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser la couche d'enrobé de finition (BBTM), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63, de fermer le diffuseur 10 (Soustons) en sens 2 et de fermer le diffuseur 09 (Saint-Geours-de-Maremne) en sens 2.

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de BBTM, la circulation sera réglementée :

Du 07 Octobre 2013 au 11 Octobre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 131+150 (PK 96,400) et PR 65+000 (ASF)
Communes de Magescq et de Saint-Geours-de-Maremne

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 64+600 (ASF) et PR 131+450 (PK 96,700)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur n° 10 (Soustons)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur n° 9 (Saint-Geours-de-Maremne)
Communes de Magescq et de Saint-Geours-de-Maremne

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de réalisation du BBTM, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait du balisage de la zone de travaux en sens 1 et 2,
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux / Bayonne), entre les ITPC du PR ASF 65+100 et du PR 131+550 (PK 96.800), à partir du Lundi 07 Octobre 2013 et jusqu'au Mercredi 09 Octobre 2013.
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux / Bayonne), entre les ITPC du PR 137+300 (PK 102.550) et du PR 131+550 (PK 96.800), à partir du Mercredi 09 Octobre 2013 et jusqu'au Vendredi 11 Octobre 2013.
- Maintien des basculements jour et nuit,

A la fin des travaux, remise en circulation sur 3 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive,

Fermeture du diffuseur n° 10 (Soustons), sens 2, du Lundi 07 Octobre 2013 au Mercredi 09 Octobre 2013, les itinéraires de déviations seront les suivants :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 10 devront sortir au diffuseur 11 « Magescq », faire demi-tour et reprendre direction Bayonne,
- Les usagers souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 10 en direction de Bordeaux devront prendre la déviation S2 jusqu'au diffuseur 11. « Magescq »,
- Les usagers venant de Dax par la RD 824 et souhaitant se rendre à Soustons devront sortir à l'échangeur « Saint-Geours-de-Maremne » sur la RD 824, emprunter la RD 824^e jusqu'à Saint-Geours-de-Maremne, suivre la RD 810 jusqu'au carrefour giratoire du RD17 puis prendre direction Soustons.

Fermeture du diffuseur n° 09 (Saint-Geours-de-Mareme), sens 2, du Lundi 07 Octobre 2013 au Mardi 08 Octobre 2013, les itinéraires de déviations seront les suivants :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 9 devront sortir au diffuseur 11 « Magescq » faire demi-tour et reprendre direction Bayonne.

- Les usagers souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 9 en direction de Bordeaux devront sortir à l'échangeur « Saint-Geours-de-Mareme » sur la RD 824, emprunter la RD 824^e jusqu'à Saint-Geours-de-Mareme, suivre la RD 810 jusqu'au diffuseur 10 (Soustons) puis la déviation S2 jusqu'au diffuseur 11 « Magescq ».

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Les biseaux seront complétés par des feux de balisage et d'alerte synchronisés ou à défilement. Lors des basculements, les ITPC seront équipées d'un éclairage non éblouissants, en période nocturne.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, ASF, EEA ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Magescq et Saint-Geours-de-Maremne :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Magescq,
Monsieur le Maire de Saint-Geours-de-Maremne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 septembre 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Pour le président du Conseil Général des Landes
et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement

signé

Mireille LARREDE

signé

Jean-Paul COUFFINHAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013270-0004

**signé par Pour le Préfet
le 27 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 27/09/2013 - A641- BARO BRETELLE
AUTOROUTIERE DE RACCORDEMENT
OUEST (BARO) REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SOUS CHANTIER TRAVAUX DE
RÉPARATIONS DE GLISSIÈRES ET DE
FAUCHAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière**

Arrêté n°PR/DRLP/2013/549

A641-BARO

**BRETELLE AUTOROUTIERE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO)
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

TRAVAUX DE RÉPARATIONS DE GLISSIÈRES ET DE FAUCHAGE

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la Route,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté inter préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A64 « la Pyrénéenne » dans le département des Landes,
VU l'arrêté inter préfectoral en date du 05 janvier 2009 , portant réglementation de police sur l'Autoroute A64 « la pyrénéenne » la Bretelle de raccordement Ouest de Peyrehorade A641 et la bretelle du Val d'Aran A645 dans le département des Landes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
VU le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, approuvant le DESC particulier en date du 17 septembre 2013,
VU l'avis favorable du Conseil Général des Landes en date du 27 septembre 2013,
VU l'avis favorable du de la ville de Peyrehorade en date du 16 septembre 2013,
VU l'avis favorable du de la ville d'Orthevielle en date du 17 septembre 2013,
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,
SUR PROPOSITION du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La société Autoroutes du Sud de la France doit effectuer sur la Bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641, des travaux de réparation du dispositif de retenue et d'entretien d'accotement.

Ces travaux nécessitent la fermeture de l'A641

Du jeudi 3 octobre 2013 à 8h00 au vendredi 04 octobre 2013 à 17h00.

Ces travaux pourront être reportés pendant une période de deux semaines en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenue dans leur exécution.

En fonction de l'avancement du chantier, l'A641 pourra être rouverte avant la fin de la période ci-dessus.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera interrompue sur l'A641 dans les deux sens, entre :

- les bretelles du demi-échangeur de Peyrehorade reliant l'A641 à la route départementale D19
- le rond-point reliant l'A641 à la route départementale D33.

Déviations :

- Dans le sens A64 -> Dax
 - D19 -> D817 -> D33 -> rond-point de la D33/A641
- Dans le sens Dax -> A641
 - rond-point de la D33/A641 -> D33 ->D817 ->D19

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes pour informer les usagers de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France,.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de prendre les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de gendarmerie du peloton autoroutier d'Anglet.

ARTICLE 5 - Information

Une information des usagers sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 6 - Dérogations

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

Monsieur le directeur régional d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Dax,

Monsieur le président du conseil général des Landes

- service mobilité et transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes,

Madame la directrice du SAMU 40,

Messieurs les maires de Peyrehorade et d'Orthevielle.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 septembre 2013

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013270-0005

**signé par Pour le Préfet
le 27 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 27/09/2013 - A641- BARO BRETELLE
AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT
OUEST (BARO) RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
COUPURE A641 POUR PASSAGE DE
TRANSPORT DE CONVOI
EXCEPTIONNEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n°DRLP/BCSR/2013/577

A641-BARO

**BRETELLE AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO)
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**COUPURE A641 POUR PASSAGE DE TRANSPORT DE CONVOI
EXCEPTIONNEL**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser des micros coupures de circulation pour le passage d'un transport de convoi exceptionnel,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La société Autoroutes du Sud de la France doit faciliter le passage de deux convois exceptionnels sur la Bretonne Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade (BARO-A641).

Ces passages nécessitent la fermeture de l'A641 dans les deux sens de circulation sous forme de micro coupures de 10 à 15 mn.

Ils sont, à ce jour, programmés le 1 octobre 2013 et le 7 octobre 2013 entre 19h00 et 23h00 mais sont susceptibles en raison d'aléas techniques d'être décalés.

Dans ce cas la restriction correspondante à ces passages devra se dérouler :

- Entre le 30 septembre et le 2 octobre 2013 pour une durée de 48h00, et
- Entre le 6 octobre et le 8 octobre 2013 pour une durée de 48h00.

Cette mesure ne nécessitera pas de déviation de trafic.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera interrompue :

- sur l'A641,
- alternativement dans les deux sens de circulation sur les bretelles du demi-échangeur de Peyrehorade reliant l'A641 à la route départementale RD 817

ARTICLE 3 – Information du concessionnaire

Le bénéficiaire de l'autorisation de transport **devra impérativement** informer, de manière précise 48h00 avant son arrivée sur site, le gestionnaire (ASF) de son créneau de passage.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de manœuvre, une signalisation temporaire pour informer les usagers de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de prendre les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de gendarmerie.

ARTICLE 6 - Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 7 - Dérogations

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

Monsieur le directeur régional d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Dax,

Monsieur le président du conseil général des Landes

- service mobilité et transports,
- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes,

Madame la directrice du SAMU 40,

Monsieur le maire de Peyrehorade.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 septembre 2013

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013270-0006

**signé par Pour le Préfet
le 27 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 27/09/2013 - portant ouverture d'une
enquête unique pour la réalisation de la zone
d'aménagement concerté des Trois fontaines à
ONDRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté DAECL n° 2013-526 portant ouverture d'une enquête unique
pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté des Trois fontaines à ONDRES**

- **préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)**
- **emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme**
 - **parcellaire**

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1, L.11-4, R11-19 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-14, L123-6, R123-23 et suivants, L.300-2 et R300-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné par le code de l'environnement ;

Vu la décision n°E13000219/64 du tribunal administratif de Pau en date du 11 septembre 2013 désignant Monsieur Bernard DUFAU en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ondres en date du 21 juin 2013 approuvant le dossier d'enquête et sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'utilité publique ;

Vu le bilan de la concertation publique sur le projet de la zone d'aménagement concerté des trois Fontaines qui s'est déroulée en mairie d'Ondres du 16 mai 2011 au 23 mars 2013 et notamment les réunions publiques des 9 juin 2011, 20 janvier 2012 et 5 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement n°2012-153 en date du 10 octobre 2012 ;

Vu la réunion dite d'examen conjoint du 25 septembre 2013 (volet mise en compatibilité des documents d'urbanisme) dont le compte rendu est annexé au dossier d'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête unique comportant les pièces requises au titre de chacun des codes susmentionnés,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Modalités générales

Article 1er.

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Ondres à une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Trois Fontaines, emportant mise en compatibilité du PLU de Ondres et parcellaire (registre unique).

Situé à l'est du bourg actuel de Ondres, le projet de la ZAC des Trois Fontaines, objet de l'enquête précitée, consiste en la réalisation d'une zone d'habitat mixte de type éco-quartier comprenant 465 logements dont des logements sociaux. Ce programme immobilier comprendra également des équipements publics (crèche, centre de loisir, aire de jeux, square...) et des locaux pour installer des commerces de proximité (boulangerie, tabac-presse...).

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Ondres (2189 avenue du 11 novembre 1918 – 40440 Ondres)

Article 2.

Le projet de réalisation de la ZAC des Trois Fontaines est soumis à étude d'impact en vertu des dispositions des articles L.122-1 et R.122-2. Ainsi le dossier à disposition du public comportera cette pièce accompagnée de l'avis n°2012-153 que l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a rendu sur le projet.

Article 3.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête auprès du Préfet des Landes, autorité compétente pour ouvrir, organiser l'enquête et prendre les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci.

Article 4.

A l'issue de l'enquête et au regard des conclusions du commissaire-enquêteur, le Préfet des Landes pourra, le cas échéant, déclarer d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Trois Fontaines, arrêter la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune d'Ondres et déclarer cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation.

Enquête unique

Article 5.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Ondres (2189 avenue du 11 novembre 1918 – 40440 Ondres),

Du mercredi 16 octobre 2013 au samedi 16 novembre 2013, soit durant 32 jours,

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00.

Toutes observations, propositions et contre-propositions pourront être consignées sur le registre d'enquête ou adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (2189 avenue du 11 novembre 1918 – 40440 Ondres) et seront annexées au registre. Les courriers devront parvenir au commissaire enquêteur avant la date de clôture de l'enquête.

En outre, les observations écrites et orales du publics pourront également être reçues par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences fixées à l'article 6.

Article 6.

Monsieur Bernard DUFAU, Major de gendarmerie en retraite, demeurant 194 rue du hameau à MOUGUERRE (64990), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Monsieur Jean-Louis LEVET, Cadre dirigeant d'entreprise à la retraite, est désigné en qualité de suppléant.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Ondres aux dates et heures suivantes :

- mercredi 16 octobre 2013 de 9h00 à 12h00
- mardi 29 octobre 2013 de 9h00 à 12h00
- samedi 16 novembre de 14h00 à 17h00

Article 7.

Avant le début de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier de l'enquête en mairie sera adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et usufruitiers visés dans l'état parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification sera affichée en mairie de Ondres.

Les propriétaires auxquels est faite cette notification sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, si ils ne sont plus propriétaires, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8.

A l'expiration du délai d'enquête, soit le samedi 16 novembre 2013, le registre d'enquête sera mis à disposition

du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les 8 jours suivants la réception du dossier d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le maire de Ondres, responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le maire disposera alors de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, soit jusqu'au lundi 16 décembre 2013, pour remettre au Préfet, son rapport et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Article 9.

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée à la mairie de Ondres ainsi qu' à la Préfecture des Landes (Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locale, Bureau des actions de l'Etat) pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public jusqu'au 16 octobre 2014.

Mesures de publicité

Article 10.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire d'Ondres 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la commune d'Ondres, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet de la Préfecture des Landes : www.landes.gouv.fr

Mise en compatibilité du document d'urbanisme

Article 11.

A la clôture de l'enquête unique, le Préfet soumettra pour avis au conseil communautaire du Seignanx, compétent en matière d'urbanisme sur la commune d'Ondres :

- le dossier soumis à l'enquête,
- le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur,
- le procès verbal de la réunion d'examen conjoint.

La Communauté de Commune du Seignanx disposera de deux mois pour se prononcer sur le projet. Passé ce délai, l'avis de la communauté de commune en matière de mise en compatibilité du PLU de Ondres sera réputé favorable.

Article 12.

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Maire de Ondres le Président de la Communauté de communes du Seignanx ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 27 septembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Général,

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013273-0002

**signé par Pour le Préfet
le 30 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 30/09/2013 - portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

1^{er} Bureau
☎ : 05 58 06 58 86
PR/DRLP/2013/n°579

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°350 du 22 juillet 2011, portant autorisation de création d'un crématorium,

VU l'arrêté préfectoral n°667 du 19 octobre 2012, portant habilitation dans le domaine funéraire,

VU le règlement intérieur du crématorium municipal de Mont de Marsan,

VU l'attestation de conformité du crématorium, sis 646 avenue de Canenx à Mont de Marsan (40), délivrée le 17 octobre 2012 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bordeaux (33)

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium formulée le 1^{er} août 2013, par la directrice du pôle funéraire,

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er :

L'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à la régie du crématorium municipal de Mont de Marsan, sise 188 avenue du Maréchal Foch à Mont de Marsan (40) pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- utilisation et gestion d'un crématorium

Article 2 :

Le numéro d'habilitation est : **2013 40 02 006**

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**,

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Mont de Marsan, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, à la directrice de la régie du crématorium municipal de Mont de Marsan,

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 septembre 2013

**Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale**

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013274-0002

**signé par Pour le Préfet
le 01 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 01/10/2013 - AUTOROUTE A63- landes
SALLES / SAINT- GEOURS- DE-
MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX
NORMES AUTOROUTIÈRES ET
D'ÉLARGISSEMENT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE PHASE TRANSITOIRE
AVANT MISE EN SERVICE DÉFINITIVE
Du 1 octobre 2013 au 30 novembre 2013

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/584

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE

DE LA CIRCULATION

PHASE TRANSITOIRE AVANT MISE EN SERVICE DÉFINITIVE

Du 1 octobre 2013 au 30 novembre 2013

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2013/244 du 25 avril 2013 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A63-landes entre Salles et Saint-Geours-de-Marenne,

VU la décision ministérielle du 25 avril 2013 autorisant la mise à péage de la section entre Salles et Saint-Geours-de-Marenne de l'autoroute A63,

VU la décision ministérielle du 25 avril 2013 autorisant la mise en service de l'élargissement à 2x3 voies entre PR 58+160 et PR 75+150 et entre PR 105+750 et PR 123+590 de l'autoroute A63,

VU la décision ministérielle du 11 juillet 2013, autorisant la mise en service de l'élargissement à 2x3 voies entre PR 90+550 au PR 105+750 de l'autoroute A63,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie faisant suite à la visite de sécurité en date du 04 juillet 2013,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pendant la période transitoire avant la mise en service définitive, la circulation sera remise sur 2x2 voies ou 2x3 voies en section courante sur l'A63,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La société Atlandes a lancé en septembre 2011 les travaux d'élargissement de l'autoroute A63-N10 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne.

Durant la période transitoire avant mise en service définitive, les travaux d'élargissement se poursuivent en section courante.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables durant la période s'étendant du 01 octobre 2013 au 30 novembre 2013 inclus, du PR 49+450 au PR 139+100 dans le sens 1 (Bordeaux / Bayonne) et dans le sens 2 (Bayonne /Bordeaux).

La circulation est rétablie dans les deux sens de circulation à 2x2 voies ou 2x3 voies de largeur 3,50 m avec la présence d'une BAU de largeur 3,00 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Pendant la période transitoire avant mise en service définitive, les restrictions de circulation seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

En section courante sur l'A63-landes la vitesse maximale est limitée:

- **À 130km/h** sur les sections à 2x3 voies suivantes:
 - Bordeaux / Bayonne, sens 1, sur les sections à 2x3 voies :
 - Du PR 58+500 (barrière de péage de Sagnac-et-Muret) au PR 75+250,
 - Du PR 90+550 au PR 123+250 (barrière de péage de Castets).
 - Bayonne / Bordeaux, sens 2, sur les sections à 2x3 voies :
 - Du PR 123+250 (barrière de péage de Castets) au PR 90+550,
 - Du PR 75+250 au PR 58+500 (barrière de péage de Sagnac-et-Muret).

- **À 110 km/h** sur les sections à 2x3 voies suivantes :
 - Bordeaux / Bayonne, sens 1 :
 - Du PR 54+250 au PR 58+500 (barrière de péage de Sagnac et Muret),
 - Du PR 75+250 au PR 90+550,
 - Du PR 123+250 (barrière de péage de Castets) au PR 139+100.
 - Bayonne / Bordeaux, sens 2 :
 - Du PR 139+100 au PR 123+250 (barrière de péage de Castets),
 - Du PR 90+550 au PR 75+250.

- À 110 km/h sur les sections à 2x2 voies suivantes:
 - Bordeaux / Bayonne, sens 1 :
 - Du PR 49+450 au PR 54+250.
 - Bayonne / Bordeaux, sens 2 :
 - Du 58+500 (barrière de péage de Sagnac-et-Muret) au PR 49+450.

- À 80km/h sur les sections à 2x2 voies suivantes :

Pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T :

- Bordeaux / Bayonne, sens 1 :
 - Du PR 49+450 au PR 54+250.
- Bayonne / Bordeaux, sens 2 :
 - Du PR 58+500 (barrière de péage de Sagnac-et-Muret) au PR 49+450.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Sur les zones suivantes, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car ;

- Sur les sections à 2x2 voies suivantes:
 - Bordeaux / Bayonne sens 1 :
 - Du PR 49+450 au PR 54+250,
 - Bayonne / Bordeaux, sens 2 :
 - Du PR 58+500 (barrière de péage de Sagnac-et-Muret) au PR 49+450.

➤ **Neutralisation de la 3ème voie de gauche**

Les voies sont neutralisées par la mise en place de cônes K5a et de balises K5c en alternance espacés tous les 26 m. Il est strictement interdit de rouler ou de stationner sur ses voies (sauf services de secours et d'entretiens).

- Les neutralisations concernent les zones:
 - Bordeaux / Bayonne, sens 1 :
 - Du PR 49+450 au PR 54+250,
 - Bayonne / Bordeaux, sens 2 :
 - Du PR 58+500 (barrière de péage de Sagnac-et-Muret) au PR 49+450.

ARTICLE 3 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 5 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Saugnac-et-Muret, Liposthey, Pissos, Labouheyre, Lue, Solferino, Escource, Onesse et Laharie, Sindères, Lesperon, Castets, Herm, Magescq, Saint-Geours-de-Maremne :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes,

-Service Mobilité et Transports, UTD Morcenx, UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Madame le maire de Lesperon,

Messieurs les maires de Saugnac-et-Muret, Liposthey, Pissos, Labouheyre, Lue, Solferino, Escource, Onesse et Laharie, Sindères, Castets, Herm, Magescq, Saint-Geours-de-Maremne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1 octobre 2013

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013274-0003

**signé par Pour le Préfet
le 01 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

**Le 01/10/2013 - COMMISSIONS
D'ORGANISATION DES OPERATIONS DE
VOTE ET DE DEPOUILLEMENT**

DIRECTION de la REGLEMENTATION
et des LIBERTES PUBLIQUES

1^{er} Bureau
PR/DRLP/n° 2013/587

ARRETE MODIFICATIF

<p>ELECTION 2013 DES JUGES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE</p>

COMMISSIONS D'ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L.723-13 et R.723-8,

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 fixant les dates de dépouillement et de recensement des votes des élections des juges aux tribunaux de commerce de DAX et MONT-de-MARSAN, et

VU l'arrêté préfectoral n°547 du 12 septembre 2013 fixant la commission d'organisation des opérations de vote et de dépouillement des élections des juges des tribunaux de commerce de Dax et de Mont de Marsan

VU les ordonnances du premier président de la cour d'appel de PAU, du 09 septembre 2013, désignant les magistrats appelés à siéger à la commission pour les élections aux tribunaux de commerce de Dax et de Mont de Marsan.

Considérant l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de PAU du 1^{er} octobre 2013

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°547 du 12 septembre 2013 susvisé est ainsi modifié pour la composition de la commission du tribunal de commerce de Mont de Marsan

« **Tribunal de Commerce de MONT-de-MARSAN**

- M. DOUCHIN Emmanuel, vice -président du tribunal de grande instance de MONT-de-MARSAN, en qualité de président,
- Mme LAMOUREUX Ludivine, juge au tribunal de grande instance de MONT-de-MARSAN, en qualité de membre.
- Mme MOUSTROU Julie juge au tribunal de grande instance de MONT-de-MARSAN, en qualité de membre»

Article 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le président du tribunal de commerce de MONT-de-MARSAN, le président du tribunal de commerce de DAX, et les membres de chacune de ces deux commissions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat,

Mont-de-Marsan, le 1^{er} octobre 2013

Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013275-0002

**signé par Pour le Préfet
le 02 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

**Le 02/10/2013 - PORTANT CRÉATION DE
LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DU
POLE ECOLOGIQUE LANDAIS**

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15
✉ : bernard.labat@landes.gouv.fr
PR/DRLP/2013/554

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE
SUIVI DE SITE DU POLE ECOLOGIQUE LANDAIS**

**CONCERNANT LE CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS
NON DANGEREUX, DE TRAITEMENT DE TERRES
POLLUEES, ET DE REGROUPEMENT, DE TRI ET DE
TRANSIT DE PNEUS USAGES,**

**EXPLOITE PAR LA SOCIETE TERRALIA
A AIRE SUR ADOUR**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II – 2, L 124-1,
L 125-2-1 et R 125-5 et suivants,

VU le livre V titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets,

CONSIDÉRANT que la commission de suivi de site se substitue à la commission locale
d'information et de surveillance (C.L.I.S.), conformément au décret n° 2012-189 du
07 février 2012,

VU les consultations effectuées en vue de constituer une commission de suivi de site
concernant le centre de stockage de déchets non dangereux (décharge), de traitement de terres
polluées, et de regroupement, de tri et de transit de pneus usagés, exploité par la société
TERRALIA à AIRE SUR ADOUR,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er - Il est créé une commission de suivi de site, présidée par le préfet ou son représentant, chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux (décharge), de traitement de terres polluées, et de regroupement, de tri et de transit de pneus usagés, exploité par la société TERRALIA à AIRE SUR ADOUR.

Article 2 – La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

1- Membres du collège « administrations de l'Etat »

- Le préfet, ou son représentant, président de la commission
- Le délégué territorial des Landes de l'agence régionale de la santé,
- Le chef de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.),
- Le directeur départemental des territoires et de la mer

2 – Membres du collège « élus des Collectivités Territoriales concernées »:

- Monsieur Robert CABE titulaire, ou Monsieur Lambert GIJSBERS, suppléant, représentant la communauté de communes d'AIRE SUR ADOUR
- Monsieur Bernard BEZINEAU titulaire, adjoint au maire d'AIRE SUR ADOUR (5 rue du Château 40800 AIRE SUR ADOUR) ou Bernard BETNA suppléant (99 route de Bordeaux 40800 AIRE SUR ADOUR),
- Monsieur Francis DESBLANCS titulaire, ou Monsieur Eric ZAMPROGNA, suppléant, représentant la commune de CAZERES SUR ADOUR,
- Monsieur Xavier LACOME D'ESTALENX titulaire, ou Monsieur Jean-Pierre LABORDE, suppléant, représentant la commune de LUSSAGNET,
- Monsieur Jacques FITAN titulaire, ou Madame Patricia GALABERT, suppléant, représentant la commune du HOUGA (32),
- Monsieur Michel MARQUE titulaire, ou Monsieur José SOULE, suppléant, représentant la commune de VERGOIGNAN (32)

3 – Membres du collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

- Madame Martine MARAILHAC, titulaire, 1664, subéchargues 40800 AIRE SUR ADOUR, ou Monsieur Christian DUTREY suppléant, subéchargues – Saubadine 40800 AIRE SUR ADOUR, représentant l'association des riverains du site,
- Monsieur Francis DAUBOUAS, titulaire, subéchargues 40800 AIRE SUR ADOUR, , ou Monsieur Robert PEYREZABES suppléant, représentant l'association communale de chasse agréée,

- Monsieur Philippe MAZZOLA titulaire, 300 chemin de paouilhé 40320 GEAUNE, ou Madame Evelyne DESMOULIN 118 route d'Iragon 40320 EUGENIE LES BAINS suppléante, représentant « les arts verts » association environnementale locale,
- Monsieur Georges CINGAL titulaire, 1 581 route de Cazordite 40300 CAGNOTTE ou Monsieur Alain CAULLET suppléant 1276 route de Lucats 40160 PARENTIS EN BORN, représentant la SEPANSO LANDES,

4 – Membres du collège « des exploitants de l'installation classée »

- Monsieur Pascal METTEY, titulaire ou Monsieur Jean-Luc PETITHUGUENIN suppléant, représentant la direction de la société TERRALIA,
- Monsieur Vincent MILANOV, titulaire, ou Monsieur Philippe TIRY, suppléant, représentant le site d'AIRE SUR ADOUR,

5- Membres du collège « des salariés de l'installation classée »

- Monsieur Geoffroy REGURON titulaire ou Madame Stéphanie CAUMONT, suppléante, représentant les salariés de la société TERRALIA,
- Monsieur Renaud LOEB titulaire ou Monsieur Youssef RAHALI suppléant, représentant les salariés de la société TERRALIA.

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée qu'elle souhaite voir participer à ses travaux.

Article 3 – La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq ans.

Article 4 – La commission de suivi de site a pour mission de :

- 1) créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1,
- 2) suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- 3) promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V,
- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69,

Article 5 – L’exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l’avoir mis à jour, le document défini à l’article R 125-2.

L’exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d’extension ou de modification de ses installations.

Article 6 – La commission comporte un bureau composé du président et d’un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la C.S.S.

Article 7 – La commission se réunit au mois une fois par an, ou sur demande d’au moins trois membres du bureau. L’ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L’inscription à l’ordre du jour d’une demande d’avis au titre de l’article R 512-19 est de droit.

Sauf cas d’urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 8 – Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l’article R 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- les modalités de votes sont arrêtées comme suit :
 - . 3 voix par membre pour le collège administrations de l’Etat,
 - . 2 voix par membre pour le collège collectivités locales,
 - . 3 voix par membre pour le collège riverains,
 - . 6 voix par membre pour le collège des exploitants,
 - . 6 voix par membre pour le collège salariés,

- le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié de la totalité des voix,

- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l’article 2 du présent arrêté, dans le même collège.

Article 9 – l’information résultant des débats contradictoires de la commission de suivi de site est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (bulletin d’information, site internet...). De plus, la commission met également à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. En outre, les réunions de la commission sont ouvertes au public, sur décision du bureau.

Article 10 – la secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’Etat dans le département et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Mont-de-Marsan, le 02 octobre 2013

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

SIGNE

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013276-0001

**signé par Le sous- préfet
le 03 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Sous- Préfecture de Dax**

Le 03/10/2013 - portant modification des
statuts de la Communauté de Communes
Maremne- Adour- Côte- Sud



PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2013- 688 portant modification des statuts de la
Communauté de Communes Marenne-Adour-Côte-Sud**

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5214-21, L.5711-1 et L.5711-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001, portant création de la Communauté de communes « Marenne-Adour-Côte-Sud » ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars 2003, 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril 2006, 08 août 2006, 28 mai 2008, 29 juillet 2008, 03 février 2009, 31 juillet 2009, 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin 2012, 01 août 2012 et du 14 janvier 2013 autorisant les modifications des statuts de la Communauté de communes « Marenne-Adour-Côte-Sud » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/33/DRHLM en date du 25 juin 2012, modifié par l'arrêté n°2013/36/DRHLM en date du 27 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes « Marenne-Adour-Côte-Sud » en date du 13 juin 2013, approuvant la modification statutaire de la Communauté de communes concernant la gestion des cours d'eau ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes « Marenne-Adour-Côte-Sud » approuvant la modification statutaire à l'unanimité ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du **Sous-préfet** de **Dax** ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 7-2 des statuts de la Communauté de communes « Maremne-Adour-Côte-Sud ».

Article 2 : Le champ des compétences facultatives listées à l'article 7-2 :« Protection et mise en valeur de l'environnement » est complété par un point supplémentaire 7-2-3 ainsi rédigé :

« 7-2-3 : Gestion équilibrée des cours d'eau.

Définition, promotion, mise en œuvre et évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.

La poursuite d'objectifs visant la satisfaction des enjeux locaux, préalablement définis par les collectivités ou leurs groupements compétents, devra assurer le maintien, voire l'amélioration de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. Le fonctionnement des cours d'eau sera donc appréhendé avec cohérence dans sa dimension de bassin versant.

L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la Communauté de communes est concerné au titre de cette compétence.

Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétence, en termes de maîtrise d'ouvrage :

-aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau,

-plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs, digues,

-gestion collective des eaux de pluviales,

-Natura 2000.

La Communauté de communes pourra toutefois participer en tant que partenaire, notamment au titre de personne morale compétente, et pour des avis et conseils techniques, à toute procédure, réunion ou organe relevant de problématiques exclues de ses propres compétences.

La Communauté de communes délèguera cette compétence de gestion des cours d'eau à chaque établissement public gestionnaire existant ou qui pourrait être créé, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ».

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-préfet de Dax, le Directeur départemental des finances publiques, le Président de la Communauté de communes « Maremne-Adour-Côte-Sud » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 3 octobre 2013
Le Sous-préfet de Dax,
SIGNÉ
Serge JACOB



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013276-0002

**signé par Le sous- préfet
le 03 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Sous- Préfecture de Dax**

Le 03/10/2013 - portant modification des
statuts de la Communauté de Communes du
Pays Tarusate



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

Arrêté préfectoral n°2013-687 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996, portant création de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 novembre 1997, 31 décembre 1999, 22 novembre 2000, 6 août 2001, 13 mars, 16 mai, 26 septembre, 2 octobre, 26 novembre et 27 décembre 2002, 14 novembre 2003, 8 juillet 2004, 13 octobre et 16 décembre 2005, 27 décembre 2006, 29 août 2007, 23 février 2010, 7 janvier et 2 décembre 2011 et 9 juillet 2013 portant extension des attributions, définition de l'intérêt communautaire, adhésion de communes et modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/33/DRHLM en date du 25 juin 2012, modifié par l'arrêté n°2013/36/DRHLM en date du 27 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire du pays Tarusate en date du 13 juin 2013, proposant la modification statutaire de la Communauté de communes concernant les compétences rivières et aménagement numérique ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays Tarusate approuvant la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code précité sont atteintes ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes du Pays Tarusate.

Article 2 : Le paragraphe C « Compétences facultatives » est complété par deux points supplémentaires ainsi rédigés :

« 2°) Définition, promotion, mise en œuvre et évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.

La poursuite d'objectifs visant la satisfaction des enjeux locaux, préalablement définis par les collectivités compétentes, devra assurer le maintien, voire l'amélioration de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. Le fonctionnement des cours d'eau sera donc appréhendé avec cohérence dans sa dimension de bassin versant.

L'ensemble des cours d'eau du périmètre de l'EPCI est concerné par cette compétence.

Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétence :

- aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau ;
- plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs ;
- gestion collective des eaux pluviales ;
- Natura 2000.

La Communauté de communes pourra cependant participer en tant que partenaire, notamment au titre de personne morale compétente, et pour des avis et conseils techniques, à toute procédure, réunion ou organe relevant de problématiques exclues de ses propres compétences.

La Communauté de communes délèguera cette compétence de gestion des cours d'eau à chaque établissement public gestionnaire existant ou qui pourrait être créé, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.

3°) Aménagement numérique du territoire en matière de communications électroniques tel que défini par l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-préfet de Dax, le Directeur départemental des finances publiques, le Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 3 octobre 2013
Le Sous-préfet de Dax,
SIGNÉ
Serge JACOB



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013277-0005

**signé par Pour le Préfet
le 04 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 04/10/2013 - AUTOROUTE DE LA CÔTE
BASQUE A63 RÈGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE
L'AUTOROUTE A63 ÉCHANGEUR 7
D'ONDRES FERMETURE DES
BRETelles ENTRÉE ET SORTIE SENS
FRANCE- ESPAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n°PR/DRLP/2013/592

**AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE A63**

**ÉCHANGEUR 7 D'ONDRES FERMETURE DES BRETelles
ENTRÉE ET SORTIE SENS FRANCE-ESPAGNE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté PR/DRLP/2013/525 conjoint, préfet-président du conseil général, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute de la côte basque en date du 6 septembre 2013,

VU l'avis de la ville de Ondres en date du 3 octobre 2013,

VU l'avis de la ville de Tarnos en date du 2 octobre 2013,

VU l'avis de la ville de Boucau en date du 3 octobre 2013,

VU l'avis de la ville de Bayonne en date du 2 octobre 2013,

VU l'avis du Conseil Général des Landes en date du 3 octobre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT que pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser la couche finale d'enrobé sur la section Ondres Biarritz, des restrictions de circulation doivent être prises sur l'A63.

SUR PROPOSITION du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux de réfection de chaussée sur la voie de droite entre les échangeurs d'Ondres PK 39+800 et de Saint Geours de Maremne PK 66+500, du 09 septembre au 23 octobre 2013, des restrictions de circulation doivent être prises sur l'A63.

Durant la période des travaux de nuit, les basculements de circulation seront mis en place le soir vers 21h00 et enlevés le matin vers 7h00.

Cependant, en fonction de l'avancée du chantier, ces restrictions pourront être levées plus tôt.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur d'Ondres dans le sens France Espagne

Du lundi 7 octobre 2013 20H00 au mardi 8 octobre 2013 07H00.

Cependant, en fonction de l'avancée du chantier, ces restrictions pourront être levées plus tôt.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée d'une semaine.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Les travaux auront comme impact sur l'autoroute A63 :

Dans le sens France Espagne :

- **Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur d'Ondres**

- Les usagers sur l'A63 en provenance de Bordeaux et souhaitant sortir à l'échangeur d'Ondres devront sortir à l'échangeur n°8 de Capbreton, suivre l'itinéraire fléché de déviation pour rejoindre la ville d'Ondres.

- **Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur d'Ondres**

- Les usagers souhaitant entrer à l'échangeur d'Ondres en direction de l'Espagne suivront l'itinéraire fléché passant par le RD85, puis le RD810 et traverser les communes de Tarnos, Boucau et Bayonne, pour rejoindre le giratoire du grand Basque à Bayonne, puis Bayonne Nord.

ARTICLE 3 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place une signalisation temporaire pour informer ses usagers de l'évènement, l'itinéraire de déviation sera fléché.

La signalisation sera mise en place et entretenue sous le contrôle de la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de Gendarmerie.

Sur les réseaux adjacents, A63-landes et CG40, la signalisation sera mise en place et entretenue sous le contrôle de chaque gestionnaire, EEA pour le réseau autoroutier et les services du CG40 pour le réseau départemental, conformément à la réglementation en vigueur sur les routes et autoroutes.

ARTICLE 4 - Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide:

- Des Panneaux à Messages Variables se trouvant avant les accès à l'autoroute, sur la section courante.
- Et ou des remorques à messages variable
- Et ou des panneaux de signalisation verticale type KD

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

Lorsqu'une aire de service sera fermée, l'utilisateur sera informé à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante et par des messages diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 5 - Dérogation

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, entre deux chantiers, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier pour les critères suivants :

- L'article 3 : le détournement du trafic sur le réseau ordinaire,

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur la RN10 (actuelle RD810) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos est suspendue pendant la réalisation des travaux.

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté DDE90-0318 du 17 juillet 1990 aux véhicules affectés aux transports des matières dangereuses circulant sur la RN10 (actuelle RD810) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos est suspendue pendant la réalisation des travaux

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés pendant la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les mairies d'Ondres, Tarnos, Boucau et Bayonne :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports, UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40, Peloton motorisé de gendarmerie de Castets,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Messieurs les Maires d'Ondres, Tarnos, Boucau et Bayonne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 octobre 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013277-0006

**signé par Pour le Préfet
le 04 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 04/10/2013 - portant ouverture d'une
enquête publique relative à la création d'une
association syndicale autorisée sur le périmètre
du syndicat d'irrigation de CAUNA
LAMOTHE AURICE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n°2013-531 portant ouverture d'une enquête publique relative à la création d'une association syndicale autorisée sur le périmètre du syndicat d'irrigation de CAUNA LAMOTHE AURICE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n°2006-504 du 4 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée,

VU la délibération du conseil syndical du syndicat d'irrigation de CAUNA LAMOTHE AURICE en date du 24 septembre 2013,

VU le dossier relatif au projet de création de l'ASA de CAUNA LAMOTHE AURICE à soumettre à enquête publique,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Modalités d'enquête

Article 1er. - .

Il sera procédé pendant vingt jours consécutifs, soit du mercredi 16 octobre 2013 au lundi 4 novembre 2013 inclus, à une enquête publique sur le projet de création d'ASA de CAUNA LAMOTHE AURICE dans les communes de CAUNA, LAMOTHE, AURICE, HAUT MAUCO et SOUPROSSE.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de CAUNA.

Un dossier d'enquête et un registre seront déposés dans chaque mairie des communes susmentionnées, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public:

- CAUNA: le lundi et jeudi de 13h à 17h; le mardi et vendredi de 8h à 12h15
- LAMOTHE: le lundi, vendredi de 8h30 à 12h; le mardi de 8h30 à 12h et de 13h à 14h30; le jeudi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 18h.
- AURICE: du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h30 et le vendredi de 8h30 à 11h30
- HAUT MAUCO: le lundi de 9h à 12h30; le mardi, jeudi de 8h à 12h30; le mercredi vendredi de 10h à 12h
- SOUPROSSE: le lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le

mardi de 8h30 à 12h 30 et le samedi de 9h à 12h.

Article 2 - .

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Bernard GONDAL, Officier de l'Armée de Terre retraité, demeurant à 4 rue André DUSSEL à Mont-de-Marsan (40000).

Le commissaire enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public à la date et aux heures suivantes au siège de l'enquête :

Mercredi 16 octobre 2013 de 9h00 à 12h00

Article 3 - .

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins des maires de CAUNA, LAMOTHE, AURICE, HAUT MAUCO et SOUPROSSE avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du maire de chaque commune et par la production du journal contenant l'insertion.

Organisation de la consultation des propriétaires

Article 4 - .

Il sera procédé à une consultation écrite des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre. Les propriétaires et nu-propriétaires concernés, dont la liste figure dans le dossier, se verront notifier l'arrêté d'ouverture d'enquête auquel sera joint le projet de statuts de l'association syndicale ainsi qu'un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion à l'ASA.

Ils seront invités à faire connaître **par lettre recommandée avec accusé de réception** leur adhésion ou leur refus d'adhésion un mois après la clôture de l'enquête, soit à partir du 4 décembre et impérativement au plus tard le 9 décembre 2013 à l'adresse suivante:

**Fédération des Associations et Collectivités pour l'Aménagement Hydraulique des Terres
Agricoles**

Cité Galliane - BP 279 - 40005 MONT-DE-MARSAN Cedex

Article 5 - .

A défaut d'avoir fait connaître leur avis **par lettre recommandée avec accusé de réception** à l'adresse susmentionnée le 9 décembre 2013 au plus tard, le ou les propriétaires seront alors réputés favorables à la création de l'ASA.

Dépôt des dossiers – ouverture et clôture des enquêtes

Article 6 -

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête par commune, établi sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Toute personne intéressée (y compris les propriétaires) pourra y consigner directement ses observations pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit, à l'adresse d'une des mairies concernées, à l'attention du commissaire-enquêteur, qui les annexera au registre susmentionné.

Les observations des intéressés sur la création de l'ASA seront également reçues par le commissaire-enquêteur pendant les 3 jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 7 novembre 2013 inclus à la mairie de CAUNA, commune où l'association a son siège.

Article 7 -

Chaque registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur puis sera transmis au Préfet avec les dossiers d'enquête.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées à chaque registre et entendu toute personne qu'il paraît utile de consulter, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, soit au plus tard le décembre 2013, chaque dossier et registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non à la création de l'ASA (rapports et avis).

Article 8 -

Copies des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées dans chaque mairie, ainsi qu'à la Préfecture des Landes (Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales) pour y être tenues à la disposition du public.

Article 9 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous Préfet de DAX, les Maires de CAUNA, LAMOTHE, AURICE, HAUT MAUCO et SOUPROSSE ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 oct 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013277-0007

**signé par Pour le Préfet
le 04 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 04/10/2013 - portant ouverture d'une
enquête publique relative à la création d'une
association syndicale autorisée sur le périmètre
du syndicat d'irrigation de la région de
MEILHAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n°2013-532 portant ouverture d'une enquête publique relative à la création d'une association syndicale autorisée sur le périmètre du syndicat d'irrigation de la région de MEILHAN

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n°2006-504 du 4 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée,

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de MEILHAN en date du 25 septembre 2013,

VU le dossier relatif au projet de création de l'ASA de MEILHAN à soumettre à enquête publique,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Modalités d'enquête

Article 1er. - .

Il sera procédé pendant vingt jours consécutifs, soit du mercredi 16 octobre 2013 au lundi 4 novembre 2013 inclus, à une enquête publique sur le projet de création d'ASA de MEILHAN dans les communes de AURICE, CAMPAGNE, CARCARES SAINTE CROIX, LE LEUY, MEILHAN, SOUPROSSE et TARTAS.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de MEILHAN.

Un dossier d'enquête et un registre seront déposés dans chaque mairie des communes susmentionnées, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public:

- AURICE: du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h30 et le vendredi de 8h30 à 11h30
- CAMPAGNE: le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 13h30 à 18h30 et le mercredi de 9h à 12h
- CARCARES SAINTE CROIX: le lundi de 13h30 à 18h30, le mercredi de 9h à 12h, le jeudi 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h, vendredi 8h30 à 12h et 13h30 à 18h30
- LE LEUY: le lundi de 14h à 18h; le mercredi et le jeudi de 8h30 à 12h30, le vendredi de 14h à 17h

- MEILHAN: le lundi, mardi, jeudi de 8h à 12h15 et de 14h à 18h et le vendredi 8h à 12h15 et de 14h à 16h
- SOUPROSSE: le lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le mardi de 8h30 à 12h 30 et le samedi de 9h à 12h.
- TARTAS: Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h à 12h.

Article 2 - .

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Serge MARTY, Retraité de la défense nationale, demeurant à 260 rue LARROQUE à SAINT-PERDON (40090).

Le commissaire enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public à la date et aux heures suivantes au siège de l'enquête :

Mercredi 16 octobre 2013 de 9h00 à 12h00

Article 3 - .

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins des maires de AURICE, CAMPAGNE, CARCARES SAINTE CROIX, LE LEUY, MEILHAN, SOUPROSSE et TARTAS avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du maire de chaque commune et par la production du journal contenant l'insertion.

Organisation de la consultation des propriétaires

Article 4 - .

Il sera procédé à une consultation écrite des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre. Les propriétaires et nu-propriétaires concernés, dont la liste figure dans le dossier, se verront notifier l'arrêté d'ouverture d'enquête auquel sera joint le projet de statuts de l'association syndicale ainsi qu'un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion à l'ASA.

Ils seront invités à faire connaître **par lettre recommandée avec accusé de réception** leur adhésion ou leur refus d'adhésion un mois après la clôture de l'enquête, soit à partir du 4 décembre et impérativement au plus tard le 9 décembre 2013 à l'adresse suivante:

**Fédération des Associations et Collectivités pour l'Aménagement Hydraulique des Terres
Agricoles**

Cité Galliane - BP 279 - 40005 MONT-DE-MARSAN Cedex

Article 5 - .

A défaut d'avoir fait connaître leur avis **par lettre recommandée avec accusé de réception** à l'adresse susmentionnée le 9 décembre 2013 au plus tard, le ou les propriétaires seront alors réputés favorables à la création de l'ASA.

Dépôt des dossiers – ouverture et clôture des enquêtes

Article 6 -

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête par commune, établi sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Toutes personnes intéressées (y compris les propriétaires) pourra y consigner directement ses observations pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit, à l'adresse d'une des mairies concernées, à l'attention du commissaire-enquêteur, qui les annexera au registre susmentionné.

Les observations des intéressés sur la création de l'ASA seront également reçues par le commissaire-enquêteur pendant les 3 jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 7 novembre 2013 inclus à la mairie de MEILHAN, commune où l'association aura son siège.

Article 7 -

Chaque registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur puis sera transmis au Préfet avec les dossiers d'enquête.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées à chaque registre et entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, soit au plus tard le 4 décembre 2013, chaque dossier et registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non à la création de l'ASA (rapports et avis).

Article 8 -

Copies des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées dans chaque mairie, ainsi qu'à la Préfecture des Landes (Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales) pour y être tenues à la disposition du public.

Article 9 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, les Maires de AURICE, CAMPAGNE, CARCARES STE CROIX, LE LEUY, MEILHAN, SOUPROSSE et TARTAS ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 oct 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013281-0011

**signé par
Pour le Préfet**

le 08 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 08/10/2013 - portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

1^{er} Bureau
☎ : 05 58 06 58 86
PR/DRLP/2013/n°610

**Arrêté portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°629 du 18 octobre 2007 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres LACAZE Robert, sise 146 chemin de Fougnon à DUHORT BACHEN (40), pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

VU l'arrêté préfectoral n°022 du 11 janvier 2013 modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise LACAZE Robert

Considérant la demande formulée le 08 octobre 2013, par Monsieur LACAZE Robert gérant de cette entreprise, sollicitant le renouvellement de cette habilitation,

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

A R R Ê T E

Article 1er :

Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordé à l'entreprise de pompes funèbres LACAZE Robert sise 146 chemin de Fognon à DUHORT BACHEN (40) pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Inhumation, exhumation
- Fossoyage
- Ouverture et fermeture de caveaux

Article 2 :

Le numéro d'habilitation est : **2013 40 02 007**

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans, soit jusqu'au**

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Duhort Bachen, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au gérant de l'entreprise de pompes funèbre xxx,

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 octobre 2013

**pour le préfet,
la secrétaire générale**

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013282-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 09/10/2013 - approuvant la révision de la
carte communale de CAMPET- et-
LAMOLERE

**Arrêté DAECL n° 550 approuvant la révision de la carte communale
de CAMPET-et-LAMOLERE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.124-1 et R.124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 juillet 2012 prescrivant la révision de la carte communale ;

VU l'arrêté municipal du 5 avril 2013 prescrivant la révision n°1 de la carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 septembre 2013 approuvant la révision n°1 de la carte communale ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1er – La révision de la carte communale de CAMPET-et-LAMOLERE, constituée d'un rapport de présentation et d'un document graphique conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

Article 3 – Mention de cet affichage sera insérée par le Maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Article 5 – Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté

Article 6 – L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 7 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et Monsieur le Maire de CAMPET-et-LAMOLERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013282-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 09/10/2013 - AUTOROUTE A63- landes
SALLES / SAINT- GEOURS- DE-
MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX
NORMES AUTOROUTIÈRES ET
D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES
BBTM NEUTRALISATION DE VOIES
FERMETURE DU ½ DIFFUSEUR 20 ET DU
DIFFUSEUR 18 - Sens 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté N° PR/DRLP/2013/597

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**AUTOROUTE A63-landes
SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR NORD

**RÉALISATION DES BBTM
NEUTRALISATION DE VOIES
FERMETURE DU ½ DIFFUSEUR 20 ET DU DIFFUSEUR 18 - Sens 1**

Du 14 Octobre 2013 au 18 Octobre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 39+750 (PK 05,000) et le PR 54+450 (PK 19,700)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 54+750 (PK 20,000) et le PR 40+250 (PK 05,500)

Communes de Belin-Béliet et de Saignac-et-Muret

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Préfet de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, réalisation de BBTM, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC particulier en date du ,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours du département de la Gironde en date du 01 février 2012,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours du département des Landes en date du 29 août 2011,

VU l'avis favorable des services techniques du conseil général de Gironde et du conseil général des Landes,

VU l'arrêté de levée de l'interdiction de circulation, pendant les travaux, dans la traversé de Belin-Béliet aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes,

VU la lettre d'information à destination du maire de la commune de Salles,

VU la lettre d'information à destination du maire de la commune de Belin-Béliet,

VU la lettre d'information à destination du maire de la commune de Saugnac-et-Muret,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux d'élargissement et de BBTM, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-landes, de fermer temporairement le diffuseur 18 en sens 2 puis le ½ diffuseur n° 20 en sens 2 et de fermer l'aire de Lugos Est,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de BBTM, la circulation sera réglementée :

Du 14 Octobre 2013 au 18 Octobre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 39+750 (PK 05,000) et le PR 54+450 (PK 19,700)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 54+750 (PK 20,000) et le PR 40+250 (PK 05,500)
Communes de Belin-Béliet et de Saugnac-et-Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier des BBTM, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait du balisage de la zone de travaux en sens 1 et 2,
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 2 (Bayonne/Bordeaux), entre les ITPC du PR 52+350 (PK 17,600) et du PR 54+350 (PK 19,580), du Lundi 14 Octobre 2013 et au Mardi 15 Octobre 2013 19h00.
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 2 (Bayonne/Bordeaux), entre les ITPC du PR 47+750 (PK 12,675) et du PR 54+350 (PK 19,580), du Mardi 15 Octobre 2013 19h00 au Mercredi 16 Octobre 7h00. Le diffuseur n° 18 (Saugnac-et-Muret) sera entièrement fermé à la circulation.
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 2 (Bayonne/Bordeaux), entre les ITPC du PR 45+480 (PK 10,730) et du PR 50+780 (PK 16,030), à partir du Mercredi 16 Octobre 2013 7h00 et jusqu'au Vendredi 18 Octobre 2013
- Maintien des basculements jour et nuit,

A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif et marquage en peinture blanche définitive,

- Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h**,

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h**,

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

- Fermeture de la bretelle d'entrée en sens 1 du ½ diffuseur 20 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers allant sur Bayonne, souhaitant rentrer sur l'A63 au ½ diffuseur 20 devront continuer jusqu'au diffuseur 18 « Sagnac et Muret » en suivant la déviation par la RD 10e.

- Fermeture de la bretelle de sortie en sens 1 du diffuseur 18 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant de Bordeaux et souhaitant sortir de l'A63 au diffuseur 18 Sagnac et Muret devront sortir au diffuseur 21 « Salles », suivre la RD 3 jusqu'à Belin-Béliet puis la RD 1010 jusqu'à Belin-Béliet et enfin suivre la RD 10°.

La mesure d'interdiction de circulation dans la traversé de Belin-Béliet, arrêté mairie, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes et circulant sur cette itinéraire de déviation, est suspendue pendant la réalisation des travaux.

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant ces réglementations seront occultés.

- Les usagers souhaitant sortir de l'A63 au diffuseur 18 pour prendre la direction de Mont-De-Marsan, seront amenés à continuer sur l'A63 jusqu'au diffuseur 15 (Cap de Pin) puis prendront la direction de Sabres et Mont-De-Marsan.

- Fermeture de la bretelle d'entrée en sens 1 du diffuseur 18 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers allant à Bayonne et souhaitant entrer par l'A63 au diffuseur 18 devront prendre l'autoroute direction Bordeaux jusqu'au ½ diffuseur 20 « Belin-Béliet », faire demi-tour pour reprendre l'A63 en direction de Bayonne.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société AXIMUM.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de la Gironde et des Landes et affiché dans les mairies de Belin-Béliet et Saugnac-et-Muret :

Monsieur le Secrétaire de la préfecture de la Gironde,
Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,
Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,
Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports, UTD Morcenx,
Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,
Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Monsieur le Directeur du SAMU 33,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
Madame le Maire de Belin-Béliet,
Monsieur le Maire de Saugnac-et-Muret.

Fait à Mont de Marsan le 9 octobre 2013

Le Préfet
La Directrice de Cabinet Adjointe

signé

Françoise JAFFRAY

Pour le Préfet,
La secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013282-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 09/10/2013 - AUTOROUTE A63- landes
SALLES / SAINT- GEOURS- DE-
MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX
NORMES AUTOROUTIÈRES ET
D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES
BBTM NEUTRALISATION DE VOIES
FERMETURE DU DIFFUSEUR 18 - Sens 2
FERMETURE DU ½ DIFUSEUR 20 - Sens 2
FERMETURE DE L'AIRE DE REPOS DE
LUGOS EST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté N° PR/DRLP/2013/598

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**AUTOROUTE A63-landes
SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR NORD

RÉALISATION DES BBTM

NEUTRALISATION DE VOIES

FERMETURE DU DIFFUSEUR 18 – Sens 2

FERMETURE DU ½ DIFUSEUR 20 - Sens 2

FERMETURE DE L'AIRE DE REPOS DE LUGOS EST

Du 21 Octobre 2013 au 25 Octobre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 38+750 (PK 04,000) et le PR 54+450 (PK 19,700)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 54+750 (PK 20,000) et le PR 39+050 (PK 04,300)

Communes de Belin-Béliet et de Saignac-et-Muret

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Préfet de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, réalisation de BBTM, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC particulier en date du ,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours du département de la Gironde en date du 01 février 2012,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours du département des Landes en date du 29 août 2011,

VU l'avis favorable des services techniques du conseil général de Gironde et du conseil général des Landes,

VU l'arrêté de la levée de l'interdiction de circulation, pendant les travaux, dans la traversé de Belin-Béliet aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes,

VU la lettre d'information à destination du maire de la commune de Salles,

VU la lettre d'information à destination du maire de la commune de Belin-Béliet,

VU la lettre d'information à destination du maire de la commune de Saugnac-et-Muret,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux d'élargissement et de BBTM, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-landes, de fermer temporairement le diffuseur 18 en sens 2 puis le ½ diffuseur n° 20 en sens 2 et de fermer l'aire de Lugos Est,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de BBTM, la circulation sera réglementée :

Du 21 Octobre 2013 au 25 Octobre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 38+750 (PK 04,000) et le PR 54+450 (PK 19,700)

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 54+750 (PK 20,000) et le PR 39+050 (PK 04,300)

Communes de Belin-Béliet et de Saugnac-et-Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier des BBTM, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait du balisage de la zone de travaux en sens 1 et 2,
 - Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux/Bayonne), entre les ITPC du PR 54+330 (PK 19,580) et du PR 47+430 (PK 12,675), à partir du Lundi 21 Octobre 2013 et jusqu'au Mardi 22 Octobre 2013,
 - Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux/Bayonne), entre les ITPC du PR 50+780 (PK 16,030) et du PR 39+150 (PK 04,400), à partir du Mardi 22 Octobre 2013 et jusqu'au Vendredi 25 Octobre 2013,
 - Maintien du basculement jour et nuit,

A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif et marquage en peinture blanche définitive,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

- Fermeture de la bretelle de sortie en sens 2 du diffuseur 18 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers souhaitant sortir de l'A63 par le diffuseur 20 devront continuer jusqu'au 1/2 diffuseur 20 «Belin-Béliet » et faire demi-tour en reprenant A63 direction Bayonne.

- Fermeture de la bretelle d'entrée en sens 2 du diffuseur 18 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers allant en direction de Bordeaux et souhaitant entrer sur l'A63 par le diffuseur 18 devront suivre la déviation par le RD20e puis la RD 1010 jusqu'à Belin-Béliet, puis emprunter la RD 3 jusqu'au diffuseur 21.

La mesure d'interdiction de circulation dans la traversé de Belin-Béliet, arrêté mairie, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes et circulant sur cette itinéraire de déviation, est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant ces réglementations seront occultés.

- Fermeture de la bretelle de sortie en sens 2 du 1/2 diffuseur 20 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers souhaitant sortir de l'A63 par le 1/2 diffuseur 20 devront continuer jusqu'au diffuseur 21 «Salles », emprunter le RD 3 et suivre la RD 1010.

- Fermeture de l'aire de repos de Lugos Est du Mardi 22 Octobre 10h00 au Vendredi 25 Octobre 2013.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société AXIMUM.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de la Gironde et des Landes et affiché dans les mairies de Belin-Béliet et Sagnac-et-Muret :

Monsieur le Secrétaire de la préfecture de la Gironde,
Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,
Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,
Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports, UTD Morcenx,
Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,
Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Monsieur le Directeur du SAMU 33,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
Madame le Maire de Belin-Béliet,
Monsieur le Maire de Sagnac-et-Muret.

Fait à Mont de Marsan le 9 octobre 2013

Le Préfet
La Directrice de Cabinet Adjointe

signé

Françoise JAFFRAY

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013282-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 09/10/2013 - AUTOROUTE A63- landes
SALLES / SAINT- GEOURS- DE-
MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX
NORMES AUTOROUTIÈRES ET
D'ÉLARGISSEMENT TRAVAUX
DIFFUSEUR 14 (ONESSE- ET- LAHARIE)
BOUCLES DE DÉTECTION DES CONTRE-
SENS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/599

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR CENTRE

TRAVAUX DIFFUSEUR 14 (ONESSE-ET-LAHARIE)

BOUCLES DE DÉTECTION DES CONTRE-SENS

Le 15 Octobre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, Bretelle de sortie Diffuseur 14 (Onesse-et-Laharie)
Commune d'Onesse-et-Laharie

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex – Tél. 05 58 06 58 06 – Fax. 05 58 75 83 81
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr>

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier diffuseur 14, boucle de détection des contre-sens) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les boucles de détection des contre-sens, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer la bretelle de sortie du diffuseur 14,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux des boucles de détection des contre-sens sur le diffuseur 14, la circulation sera réglementée et fermée :

Le 15 Octobre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, Bretelle de sortie Diffuseur 14 (Onesse-et-Laharie)
Commune d'Onesse-et-Laharie

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général du chantier indice 3 et le DESC particulier du diffuseur 14 « boucle de détection des contre-sens », approuvés et selon les modalités suivantes :

- Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 avec mise en place des déviations suivantes :
 - Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 14 devront sortir au diffuseur 15 « Cap de Pin » puis emprunter la déviation S 7.
 - Un rattrapage est réalisé par le diffuseur 13 « Lesperon » en reprenant la direction de Bordeaux.

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

➤ **Interdiction :**

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules externe au chantier, de circuler ou de stationner.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie d'Onesse-et-Laharie :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire d'Onesse-et-Laharie,

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2013
Pour le Préfet,
La secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013282-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 09/10/2013 - AUTOROUTE A63- landes
SALLES / SAINT- GEOURS- DE-
MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX
NORMES AUTOROUTIÈRES ET
D'ÉLARGISSEMENT TRAVAUX DE
FINITIONS FERMETURE DU DIFFUSEUR
N ° 15 (CAP DE PIN) - SENS 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/600

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR CENTRE

TRAVAUX DE FINITIONS

FERMETURE DU DIFFUSEUR N° 15 (CAP DE PIN) – SENS 2

Les 14 et 15 Octobre 2013

Bayonne / Bordeaux, sens 2, Bretelles d'entrée et de sortie Diffuseur n° 15 (Cap de Pin)
Commune d'Escource

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier diffuseur n° 15, finitions) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les travaux de finitions, il est nécessaire de réglementer temporairement et de fermer les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 15 dans le sens 2,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de finitions sur le diffuseur n° 15, la circulation sera réglementée et fermée :

Les 14 et 15 Octobre 2013

Bayonne / Bordeaux, sens 2, Bretelles d'entrée et de sortie Diffuseur n° 15 (Cap de Pin)
Commune de Escource

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général du chantier indice 3 et le DESC particulier du diffuseur n° 15 « travaux de finitions », approuvés et selon les modalités suivantes :

- Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 avec mise en place des déviations suivantes :
 - Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur n° 15 devront sortir au diffuseur 14 « Onesse-et-Laharie » puis suivre la déviation S 10.
 - Un rattrapage est réalisé par le diffuseur 16 « Labouheyre » en reprenant la direction de Bayonne.

- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 avec mise en place des déviations suivantes :
 - Les usagers venant de la RD 44 et souhaitant entrée au diffuseur n° 15 direction Bordeaux devront suivre la déviation S 12 jusqu'au diffuseur n° 16 de Labouheyre..

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

➤ **Interdiction :**

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules externe au chantier, de circuler ou de stationner.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur la zone des travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie d'Escource :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire d'Escource,

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2013
Pour le Préfet,
La secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013282-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 09/10/2013 - AUTOROUTE A63- landes
SALLES / SAINT- GEOURS- DE-
MAREMNE RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
TRAVAUX REPRISES DE CHAUSSÉES
SUITE À ACCIDENT PL FERMETURE DU
DIFFUSEUR 12 (CASTETS) - Sens 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/606

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

DIFFUSEUR N°12 DE CASTETS

**TRAVAUX REPRISES DE CHAUSSÉES SUITE À ACCIDENT PL
FERMETURE DU DIFFUSEUR 12 (CASTETS) – Sens 2**

Du mercredi 9 octobre au jeudi 10 octobre 2013

Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 119+150 et PR 116+500
Commune de CASTETS

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 116+000 à PR 118+300
Commune de CASTETS

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de reprise de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-landes et de fermer le diffuseur 12 (Castets) en sens 2,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de réparations de chaussées détériorées lors de l'accident poids-lourd du 09 septembre 2013, la circulation sera réglementée :

Le mercredi 09 octobre 2013 à 17h00

Travaux de balisage préparatoires :

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, neutralisation voie de gauche
PR 119+150 à PR 116+500_Commune de CASTETS
- Bordeaux, Bayonne, sens 1, neutralisation voie de gauche
PR 116+000 à PR 118+300_Commune de CASTETS
- Ouverture des 2 ITPC aux PR 116+740 et 118+200

Le jeudi 10 octobre 2013 de 7h00 à 19h00

Travaux de balisage et basculement :

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, neutralisation voie de gauche +voie médiane
PR 119+150 à PR 116+500_ Commune de CASTETS
- Bordeaux, Bayonne, sens 1, neutralisation voie de gauche
PR 116+000 à PR 118+300_Commune de CASTETS
- Basculement de chaussée au droit des 2 ITPC aux PR 116+740 et 118+200

Le jeudi 10 octobre 2013 à 19h00

Travaux de dépose de balisage :

- Dépose du basculement et remise en circulation sur les 2 sens de circulation avec maintien de la neutralisation des 2 voies de gauche :
 - Bayonne/Bordeaux, sens 2, neutralisation voie de gauche
PR 119+150 à PR 116+500_ Commune de CASTETS
 - Bordeaux / Bayonne, sens 1, neutralisation voie de gauche
PR 116+000 à PR 118+300_Commune de CASTETS

Le vendredi 11 octobre 2013 à 10h00

Travaux de dépose de balisage :

- Remontage des 2 ITPC aux PR 116+740 et 118+200
- Dépose des neutralisations des 2 voies de gauche :
 - Bayonne/Bordeaux, sens 2, neutralisation voie de gauche
PR 119+150 à PR 116+500_ Commune de CASTETS
 - Bordeaux / Bayonne, sens 1, neutralisation voie de gauche
PR 116+000 à PR 118+300_Commune de CASTETS

Les points de repère kilométrique peuvent varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC particulier joint au présent arrêté approuvé et selon les modalités suivantes :

1 / Travaux sur bretelles A 63 avec fermeture, des 2 bretelles sens 2 du diffuseur 12 (CASTETS) :

- Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :
 - Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 12 devront continuer sur l'A63 et sortie au diffuseur 13 « Lesperon », faire demi-tour et reprendre l'A63 en direction de Bordeaux afin de rejoindre le diffuseur n°12.

- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :
 - Les usagers souhaitant entrée sur A 63 au diffuseur 12 en direction de Bordeaux devront emprunter la déviation par le centre routier de Castets jusqu'au ¼ diffuseur 12 « route de Taller ».

- L'interdiction de tourner à gauche situé sur la voie de liaison (Centre Routier) – Rd 42 (route de Taller) sera occultée.

➤ **Vitesse maximale autorisée :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T et des autres véhicules est fixée à **90 km/h** et **50 km/h** dans les zones de basculement

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit de dépasser, sur la zone de travail définie à l'article 1 aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T.

Les autres véhicules sont autorisés à dépasser dans la zone de travail uniquement en sens 1 entre les PR 116+390 et 118+300.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par Egis Exploitation Aquitaine Centre d'Entretien et d'Intervention de Castets.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,
-UTD Soustons

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Castets,

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2013
Pour le Préfet,
La secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013282-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 09/10/2013 - AUTOROUTE A63 - landes
SALLES / SAINT- GEOURS- DE-
MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX
NORMES AUTOROUTIÈRES ET
D'ÉLARGISSEMENT FERMETURE DU
DIFFUSEUR N ° 12 (CASTETS) - SENS 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/609

AUTOROUTE A63 - landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR SUD

FERMETURE DU DIFFUSEUR N° 12 (CASTETS) – SENS 1

Le 24 Octobre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, Bretelle de sortie du diffuseur n° 12 (CASTETS)
Commune de CASTETS

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier diffuseur 12, boucle de détection des contresens) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les boucles de détection des contresens, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle de sortie du diffuseur n° 12 sens 1,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de réalisation des boucles de détection des contresens sur la bretelle de sortie du diffuseur n° 12, la circulation sera réglementée et fermée :

Le 24 Octobre 2013

De 6h00 à 10h00

Bordeaux / Bayonne, sens 1, Bretelle de sortie du diffuseur n° 12 (CASTETS)
Commune de CASTETS

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général du chantier indice 3 et le DESC particulier du diffuseur 12 « boucle de détection des contresens », approuvés et selon les modalités suivantes :

- Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :
 - Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur n° 12 devront sortir au diffuseur n° 13 « Le Souquet » puis emprunter la déviation S11 jusqu'à « Castets ».

➤ **Interdiction :**

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules externe au chantier, de circuler ou de stationner.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

La bretelle de sortie étant fermée, une attention particulière sera portée sur la signalisation de la sortie Castets n°12 avant le diffuseur n° 13 de Lesperon afin d'éviter à l'utilisateur de se présenter devant la barrière de péage.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Castets,

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2013

Pour le Préfet,
La secrétaire Générale

Signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Avis

**signé par Pour le Préfet
le 09 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 09/10:2013 - Mutation du permis exclusif
de recherches de mines d'hydrocarbures
liquides ou gazeux dit « Permis de Claracq »

AVIS AU PUBLIC

Mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Claracq »

Par arrêté du ministre du redressement productif et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 27 août 2013, la mutation du permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Claracq » est autorisée au profit des sociétés Celtique Energie Limited et Invested Energie SAS, sans que cette autorisation implique approbation des conditions financières de la mutation.

Le texte complet de l'arrêté sera notifié aux sociétés Celtique Energie Limited et Investaq Energie SAS par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, qui en fera également assurer, sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;
- la publication au recueil des actes administratifs de ces préfectures ;
- la publication, aux frais des cotitulaires, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota.- Le texte complet de l'arrêté peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, cité administrative, rue Jules Ferry, BP 55, 33090 Bordeaux Cedex.



PREFECTURE LANDES

Avis

**signé par Pour le Préfet
le 11 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 11/09/2013 - COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL Extension d'un supermarché
SUPER U sur la commune de Saint- Martin-
de- Seignanx

Préfecture

Mont de Marsan, le 11 septembre 2013

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

COMMUNIQUÉ

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Extension d'un supermarché SUPER U sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx

Au cours de sa réunion du 6 septembre 2013, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SAS CAMPAS DISTRIBUTION, de procéder à l'extension du supermarché U (661m²) situé CD 54 – Centre Bourg à Saint-Martin-de-Seignanx, portant la surface de vente à 2 160m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Saint-Martin-de-Seignanx pendant un mois.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
SIGNE
Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2012006-0001

**signé par Le directeur
le 06 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 06/01/2012 - PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE Numéro d'Agrément : SAP
313525180

Préfecture des Landes

DIRRECTE d'Aquitaine-unité territoriale des Landes

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : **SAP 313525180**

LE PREFET DES LANDES,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'agrément qualité n° N 22022007 A 040 Q 006 attribué le 22 février 2007 à l'Association locale ADMR AMOU dont le siège est situé 62 rue du Moulin - 40330 AMOU ,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2011 par l'Association locale ADMR AMOU dont le siège est situé 62 rue du Moulin - 40330 AMOU,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la certification AFNOR n° 11/00557 DU 11 AOUT 2011 conforme aux règles générales de la marque NF311 et de la norme NF X50-056,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'agrément de l'Association locale ADMR AMOU dont le siège est situé 62 rue du Moulin - 40330 AMOU - n° SIRET : 313 525 180 00029 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot _75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 6 janvier 2012

LE PREFET des LANDES
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2012006-0002

**signé par Le directeur
le 06 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 06/01/2012 - RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro
d'Agrément : SAP 326396488



Préfecture des Landes

DIRRECTE d'Aquitaine-unité territoriale des Landes

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : **SAP 326396488**

LE PREFET DES LANDES,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'agrément qualité n° N 22022007 A 040 Q 007 attribué le 22 février 2007 à l'Association Locale ADMR CAPBRETON - dont le siège social est situé 9 avenue Georges Pompidou - Centre Social - 40130 CAPBRETON

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR CAPBRETON - dont le siège social est situé 9 avenue Georges Pompidou - Centre Social - 40130 CAPBRETON

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la certification AFNOR n° 11/00557 DU 11 AOUT 2011 conforme aux règles générales de la marque NF311 et de la norme NF X50-056,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'agrément de l'Association Locale ADMR CAPBRETON - dont le siège social est situé 9 avenue Georges Pompidou - Centre Social -- 40130 CAPBRETON n° SIRET 326 396 488 00024 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot _75572 Paris Cedex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 6 janvier 2012

LE PREFET des LANDES
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2012006-0003

**signé par Le directeur
le 06 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 06/01/2012 - PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro
d'Agrément : SAP 330 772 823

Préfecture des Landes

DIRRECTE d'Aquitaine-unité territoriale des Landes

**ARRETE PORTANT RENOUELLEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : **SAP 330 772 823**

LE PREFET DES LANDES,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'agrément qualité n° N 22022007 A 040 Q 009 attribué le 22 février 2007 à l'Association locale ADMR GRENADE SUR L'ADOUR dont le siège est situé 35 rue René Vielle – 40270 GRENADE SUR ADOUR,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2011 par l'Association locale ADMR GRENADE SUR L'ADOUR dont le siège est situé 35 rue René Vielle – 40270 GRENADE SUR ADOUR,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la certification AFNOR n° 11/00557 DU 11 AOUT 2011 conforme aux règles générales de la marque NF311 et de la norme NF X50-056,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'agrément de l'Association locale ADMR GRENADE SUR L'ADOUR dont le siège est situé 35 rue René Vielle – 40270 GRENADE SUR L'ADOUR - n° SIRET : 330 772 823 00010 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot _75572 Paris Cedex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 6 janvier 2012

LE PREFET des LANDES
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2012009-0001

**signé par Le directeur
le 09 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 09/01/2012 - PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro
d'Agrément : SAP 302149356



Préfecture des Landes

DIRRECTE d'Aquitaine-unité territoriale des Landes

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : **SAP 302149356**

LE PREFET DES LANDES,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'agrément qualité n° N 22022007 A 040 Q 008 attribué le 22 février 2007 à l'Association Locale ADMR CASTETS - dont le siège social est 68 avenue Jean-Noël Serret - 40260 CASTETS

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR CASTETS - dont le siège social est 68 avenue Jean-Noël Serret - 40260 CASTETS

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la certification AFNOR n° 11/00557 DU 11 AOUT 2011 conforme aux règles générales de la marque NF311 et de la norme NF X50-056,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'agrément de l'Association Locale ADMR CASTETS - dont le siège social est 68 avenue Jean-Noël Serret - 40260 CASTETS -n° SIRET 302 149 356 00016 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot _75572 Paris Cedex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 9 janvier 2012

LE PREFET des LANDES
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2012009-0002

**signé par Le directeur
le 09 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 09/01/2012 - PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro
d'Agrément : SAP 308963784



Préfecture des Landes

DIRRECTE d'Aquitaine-unité territoriale des Landes

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : **SAP 308963784**

LE PREFET DES LANDES,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'agrément qualité n° **N 22022007 A 040 Q 010** attribué le 22 février 2007 à l' Association locale ADMR HAGETMAU dont le siège est situé - 1 Rue du Docteur Larquier - 40700 HAGETMAU

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2011 par l' Association locale ADMR HAGETMAU dont le siège est situé - 1 Rue du Docteur Larquier - 40700 HAGETMAU -

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la certification AFNOR n° 11/00557 DU 11 AOUT 2011 conforme aux règles générales de la marque NF311 et de la norme NF X50-056,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'agrément de l'Association locale ADMR HAGETMAU dont le siège est situé - 1 Rue du Docteur Larquier - 40700 HAGETMAU - n° SIRET : 308 963 784 00019 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot _75572 Paris Cedex 12.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 9 janvier 2012

LE PREFET des LANDES
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2012009-0003

**signé par Le directeur
le 09 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 09:01/2012 - PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro
d'Agrément : SAP 326406915

Préfecture des Landes

DIRRECTE d'Aquitaine-unité territoriale des Landes

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : **SAP 326406915**

LE PREFET DES LANDES,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'agrément qualité n° **N 22022007 A 040 Q 011** attribué le 22 février 2007 à l'Association Locale ADMR LABOUHEYRE- dont le siège social est - 148 rue de la Poste - 40210 LABOUHEYRE ,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR LABOUHEYRE- dont le siège social est - 148 rue de la Poste - 40210 LABOUHEYRE ,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la certification AFNOR n° 11/00557 DU 11 AOUT 2011 conforme aux règles générales de la marque NF311 et de la norme NF X50-056,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'agrément de l'Association Locale ADMR LABOUHEYRE- dont le siège social est - 148 rue de la Poste - 40210 - n° SIRET : 326 406 915 00024 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot _75572 Paris Cedex 12.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 9 janvier 2012

LE PREFET des LANDES
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2012009-0004

**signé par Le directeur
le 09 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 09/01/2013 - PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro
d'Agrément : SAP 326204229



Préfecture des Landes

DIRRECTE d'Aquitaine-unité territoriale des Landes

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : **SAP 326204229**

LE PREFET DES LANDES,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'agrément qualité n° N 22022007 A 040 Q 012 attribué le 22 février 2007 à l'Association Locale ADMR MONTFORT- dont le siège social est - 107 place du Foirail- 40380 MONTFORT en CHALOSSE ,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR MONTFORT- dont le siège social est - 107 place du Foirail- 40380 MONTFORT en CHALOSSE ,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la certification AFNOR n° 11/00557 DU 11 AOUT 2011 conforme aux règles générales de la marque NF311 et de la norme NF X50-056,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'agrément de l'Association Locale ADMR MONTFORT- dont le siège social est - 107 place du Foirail- 40380 MONTFORT en CHALOSSE, n° SIRET : 32620422900016 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;

- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot _75572 Paris Cedex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 9 janvier 2012

LE PREFET des LANDES
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2012009-0005

**signé par Le directeur
le 09 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 09/01/2012 - PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro
d'Agrément : SAP 309084119



Préfecture des Landes

DIRRECTE d'Aquitaine-unité territoriale des Landes

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : **SAP 309084119**

LE PREFET DES LANDES,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'agrément qualité n° N 22022007 A 040 Q 013 attribué le 22 février 2007 à l'Association Locale ADMR MUGRON - dont le siège social est - Maison du Pays-8 rue Vincent de Paul - 40250 MUGRON ,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR MUGRON - dont le siège social est - Maison du Pays-8 rue Vincent de Paul - 40250 MUGRON ,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la certification AFNOR n° 11/00557 DU 11 AOUT 2011 conforme aux règles générales de la marque NF311 et de la norme NF X50-056,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'agrément de l'Association Locale ADMR MUGRON - dont le siège social est - Maison du Pays-8 rue Vincent de Paul - 40250 MUGRON , n° SIRET : 309 084 119 00010 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;

- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot _75572 Paris Cedex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 9 janvier 2012

LE PREFET des LANDES
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2012009-0006

**signé par Le directeur
le 09 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 09/01/2012 - PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro
d'Agrément : SAP 323982256



Préfecture des Landes

DIRRECTE d'Aquitaine-unité territoriale des Landes

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : **SAP 323982256**

LE PREFET DES LANDES,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'agrément qualité n° N 22022007 A 040 Q 014 attribué le 22 février 2007 à l'Association Locale ADMR OEYRELUY - dont le siège social est - rue du Bourg - 40180 OEYRELUY ,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR OEYRELUY - dont le siège social est - rue du Bourg - 40180 OEYRELUY ,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la certification AFNOR n° 11/00557 DU 11 AOUT 2011 conforme aux règles générales de la marque NF311 et de la norme NF X50-056,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'agrément de l'Association Locale ADMR OEYRELUY - dont le siège social est - rue du Bourg - 40180 OEYRELUY , n° SIRET : 323 982 256 0014 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;

- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot _75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 9 janvier 2012

LE PREFET des LANDES
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2012009-0007

**signé par Le directeur
le 09 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 09/01/2012 - PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro
d'Agrément : SAP 326479441



Préfecture des Landes

DIRRECTE d'Aquitaine-unité territoriale des Landes

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : **SAP 326479441**

LE PREFET DES LANDES,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'agrément qualité n° N 22022007 A 040 Q 015 attribué le 22 février 2007 à l'Association Locale ADMR PEYREHORADE -dont le siège social est -180, place Aristide Briand - 40301 PEYREHORADE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR PEYREHORADE -dont le siège social est -180, place Aristide Briand - 40301 PEYREHORADE,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la certification AFNOR n° 11/00557 DU 11 AOUT 2011 conforme aux règles générales de la marque NF311 et de la norme NF X50-056,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'agrément de l'Association Locale ADMR PEYREHORADE -dont le siège social est -180, place Aristide Briand - BP 59- 40301 PEYREHORADE, n° SIRET : 326 479 441 00015 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;

- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot _75572 Paris Cedex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 9 janvier 2012

LE PREFET des LANDES
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2012009-0008

**signé par Le directeur
le 09 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 09/01/2012 - PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro
d'Agrément : SAP 323315770



Préfecture des Landes

DIRRECTE d'Aquitaine-unité territoriale des Landes

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : **SAP 323315770**

LE PREFET DES LANDES,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'agrément qualité n° N 22022007 A 040 Q 016 attribué le 22 février 2007 à l'Association Locale ADMR POMAREZ -dont le siège social est -18 impasse du Belvédère - 40360 POMAREZ,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR POMAREZ -dont le siège social est -18 impasse du Belvédère - 40360 POMAREZ ,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la certification AFNOR n° 11/00557 DU 11 AOUT 2011 conforme aux règles générales de la marque NF311 et de la norme NF X50-056,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'agrément de l'Association Locale ADMR POMAREZ -dont le siège social est -18 impasse du Belvédère - 40360 POMAREZ, n° SIRET : 323 315 770 00012 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;

- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot _75572 Paris Cedex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 9 janvier 2012

LE PREFET des LANDES
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2012009-0009

**signé par Le directeur
le 09 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 09/01/2012 - PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro
d'Agrément : SAP 326330552



Préfecture des Landes

DIRRECTE d'Aquitaine-unité territoriale des Landes

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : **SAP 326330552**

LE PREFET DES LANDES,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'agrément qualité n° N 22022007 A 040 Q 017 attribué le 22 février 2007 à l'Association Locale ADMR de POUILLON- dont le siège social est - 303 Boulevard des Pyrénées - 40290 HABAS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2011 par, l'Association Locale ADMR de POUILLON- dont le siège social est - 303 Boulevard des Pyrénées - 40290 HABAS,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la certification AFNOR n° 11/00557 DU 11 AOUT 2011 conforme aux règles générales de la marque NF311 et de la norme NF X50-056,

Vu la demande de l'association Locale ADMR de POUILLON et l'avis de situation au répertoire SIRENE

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'agrément de l'Association Locale ADMR de POUILLON- dont le siège social est désormais - 29 place de la mairie - 40290 ESTIBEAUX, n° SIRET : 326 330 552 00042 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;

- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot _75572 Paris Cedex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 9 janvier 2012

LE PREFET des LANDES
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2012009-0010

**signé par Le directeur
le 09 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 09/01/2012 - PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro
d'Agrément : SAP 782125850



Préfecture des Landes

DIRRECTE d'Aquitaine-unité territoriale des Landes

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : **SAP 782125850**

LE PREFET DES LANDES,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'agrément qualité n° N 28022007 A 040 Q 021 attribué le 28 février 2007 à l'Association Locale ADMR SAMADET -dont le siège social est -12 rue de l'Eglise - 40320 SAMADET,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR SAMADET -dont le siège social est -12 rue de l'Eglise - 40320 SAMADET,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la certification AFNOR n° 11/00557 DU 11 AOUT 2011 conforme aux règles générales de la marque NF311 et de la norme NF X50-056,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'agrément de l'Association Locale ADMR SAMADET -dont le siège social est -12 rue de l'Eglise - 40320 SAMADET, n° SIRET : 782 125 850 00019 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;

- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot _75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 9 janvier 2012

LE PREFET des LANDES
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2012010-0001

**signé par Le directeur
le 10 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 10/01/2012 - PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro
d'Agrément : SAP 326432010



Préfecture des Landes

DIRRECTE d'Aquitaine-unité territoriale des Landes

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : **SAP 326432010**

LE PREFET DES LANDES,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'agrément qualité n° N 28022007 A 040 Q 022 attribué le 28 février 2007 à l'Association Locale ADMR SOUSTON -dont le siège social est -Place du 1^{er} Mai - 40140 SOUSTON,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR SOUSTON -dont le siège social est -Place du 1^{er} Mai - 40140 SOUSTON,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la certification AFNOR n° 11/00557 DU 11 AOUT 2011 conforme aux règles générales de la marque NF311 et de la norme NF X50-056,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'agrément de l'Association Locale ADMR SOUSTON -dont le siège social est -Place du 1^{er} Mai - 40140 SOUSTON, n° SIRET : 326 432 010 00022 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;

- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot _75572 Paris Cedex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 10 janvier 2012

LE PREFET des LANDES
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2012010-0002

**signé par Le directeur
le 10 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 10/01/2012 - PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro
d'Agrément : SAP 326 445 798



Préfecture des Landes

DIRRECTE d'Aquitaine-unité territoriale des Landes

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : **SAP 326 445 798**

LE PREFET DES LANDES,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'agrément qualité n° N 22022007 A 040 Q 019 attribué le 22 février 2007 à l'Association locale ADMR SAINT SEVER dont le siège est situé : Maison des Services Cap de Gascogne -Avenue de Tursan - 40500- SAINT SEVER ,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2011 par l'Association locale ADMR SAINT SEVER dont le siège est situé Maison des Services Cap de Gascogne - Avenue de Tursan - 40500- SAINT SEVER,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la certification AFNOR n° 11/00557 DU 11 AOUT 2011 conforme aux règles générales de la marque NF311 et de la norme NF X50-056,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'agrément de l'Association locale ADMR SAINT SEVER dont le siège est situé Avenue de Tursan - 40500 SAINT SEVER - n° SIRET : 326 445 798 00019 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot _75572 Paris Cedex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 10 janvier 2012

LE PREFET des LANDES
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2012010-0003

**signé par Le directeur
le 10 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 10/01/2012 - PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro
d'Agrément : SAP 326406956

Préfecture des Landes

DIRRECTE d'Aquitaine-unité territoriale des Landes

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : **SAP 326406956**

LE PREFET DES LANDES,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'agrément qualité n° N 22022007 A 040 Q 018 attribué le 22 février 2007 à l'Association Locale ADMR SAINT PAUL LES DAX -dont le siège social est -52 cours Maréchal Joffre - 40100 DAX ,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR SAINT PAUL LES DAX -dont le siège social est -52 cours Maréchal Joffre - 40100 DAX,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la certification AFNOR n° 11/00557 DU 11 AOUT 2011 conforme aux règles générales de la marque NF311 et de la norme NF X50-056,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'agrément de l'Association Locale ADMR SAINT PAUL LES DAX -dont le siège social est -52 cours Maréchal Joffre - 40100 DAX - SIRET : 326 406 956 00028 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;

- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot _75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 10 janvier 2012

LE PREFET des LANDES
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2012010-0004

**signé par Le directeur
le 10 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 10/01/2012 - PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro
d'Agrément : SAP 311638282



Préfecture des Landes

DIRRECTE d'Aquitaine-unité territoriale des Landes

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : **SAP 311638282**

LE PREFET DES LANDES,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'agrément qualité n° N 28022007 A 040 Q 020 attribué le 28 février 2007 à l'Association Locale ADMR SAINT VINCENT DE TYROSSE -dont le siège social est -25 avenue de la Côte d'Argent - 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR SAINT VINCENT DE TYROSSE -dont le siège social est -25 avenue de la Côte d'Argent - 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la certification AFNOR n° 11/00557 DU 11 AOUT 2011 conforme aux règles générales de la marque NF311 et de la norme NF X50-056,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'agrément de l'Association Locale ADMR SAINT VINCENT DE TYROSSE -dont le siège social est - 25 avenue de la Côte d'Argent - 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE, n° SIRET : 311 638 282 00021 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot _75572 Paris Cedex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 10 janvier 2012

LE PREFET des LANDES
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2012010-0005

**signé par Le directeur
le 10 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 10/01/2012 - PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro
d'Agrément : SAP 326463932

Préfecture des Landes

DIRRECTE d'Aquitaine-unité territoriale des Landes

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : **SAP 326463932**

LE PREFET DES LANDES,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'agrément qualité n° N 28022007 A 040 Q 023 attribué le 28 février 2007 à l'Association locale ADMR TARTAS dont le siège est situé 178 rue Chanzy – 40400 TARTAS ,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2011 par l'Association locale ADMR TARTAS dont le siège est situé 178 rue Chanzy – 40400 TARTAS,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la certification AFNOR n° 11/00557 DU 11 AOUT 2011 conforme aux règles générales de la marque NF311 et de la norme NF X50-056,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'agrément de l'Association locale ADMR TARTAS dont le siège est situé 178 rue Chanzy - 40400 TARTAS - n° SIRET : 326 463 932 00029 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot _75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 10² janvier 2012

LE PREFET des LANDES
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2012010-0006

**signé par Le directeur
le 10 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 10/01/2012 - PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro
d'Agrément : SAP 782138572



Préfecture des Landes

DIRRECTE d'Aquitaine-unité territoriale des Landes

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : **SAP 782138572**

LE PREFET DES LANDES,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'agrément qualité n° N 28022007 A 040 Q 024 attribué le 28 février 2007 à l'Association Locale ADMR VILLENEUVE DE MARSAN -dont le siège social est -99 avenue des Pyrénées - 40190 VILLENEUVE DE MARSAN,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR VILLENEUVE DE MARSAN -dont le siège social est -99 avenue des Pyrénées - 40190 VILLENEUVE DE MARSAN,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la certification AFNOR n° 11/00557 DU 11 AOUT 2011 conforme aux règles générales de la marque NF311 et de la norme NF X50-056,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'agrément de l'Association Locale ADMR VILLENEUVE DE MARSAN -dont le siège social est -99 avenue des Pyrénées - 40190 VILLENEUVE DE MARSAN, n° SIRET : 782 138 572 00022 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot _75572 Paris Cedex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

Mont de Marsan le 10 janvier 2012

LE PREFET des LANDES
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013269-0003

**signé par Pour le Préfet
le 26 Septembre 2013**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

**Le 26/09/2013 - PORTANT AGREMENT
D'UN COMITE de BASSIN d'EMPLOI**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN COMITE de BASSIN d'EMPLOI**

L'Unité Territoriale des landes de la DIRECCTE Aquitaine

Le Préfet des LANDES

VU le décret n° 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi,

VU la circulaire DGEFP n° 2004/007 du 16 février 2004 relative aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi,

VU l'arrêté du 20 février 2007 et la décision du 1 mars 2010 relatifs à l'agrément,

VU la demande de renouvellement déposée par l'Association COMITE DE BASSIN D'EMPLOI du SEIGNANX – centre Municipal Albert Castets 40220 TARNOS, en date du 01 juillet 2013,

Sur la proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

Article 1:

Le COMITE de BASSIN d'EMPLOI du PAYS du SEIGNANX regroupant les communes de Biarrotte, Biaudos, Ondres, St André de Seignanx, ST Barthélémy, St Laurent de Gosse, St Martin de Seignanx et Tarnos est agréé en qualité de **Comité de Bassin d'emploi**.

Article 2 :

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 3 ans à compter du **01 mars 2013**.

Article 3 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 septembre 2013

Pour le Préfet des Landes et par délégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes
de la DIRECCTE Aquitaine

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre

**signé par Le directeur
le 06 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 06/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le N ° SAP 313525180

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la
consommation, du
travail
et de l'emploi
d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

**Pole Entreprises,
Emploi, Economie**

**Mission
Développement de
l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 313525180**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Association locale ADMR AMOU

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 20 septembre 2011 par l'Association locale ADMR AMOU dont le siège est situé 62 rue du Moulin - 40330 AMOU - n° SIRET : 313 525 180 00029 .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association locale ADMR AMOU dont le siège est situé 62 rue du Moulin - 40330 AMOU - n° SIRET : 313 525 180 00029 sous le n° SAP 313 525 180 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de plus de trois ans**
- **accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **livraison de repas à domicile**
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **livraison de courses à domicile**

- **soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- **assistance administrative à domicile**

- **garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- **garde malade à l'exclusion des soins**
- **assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété**
- **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives**
- **aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 6 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre

**signé par Le directeur
le 06 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 06:01:2012 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le N ° SAP 326396488

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation, du
travail
et de l'emploi
d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

**Pole Entreprises,
Emploi, Economie**

**Mission
Développement de
l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 326396488
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Association locale ADMR CAPBRETON

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR CAPBRETON - dont le siège social est situé 9 avenue Georges Pompidou - Centre Social -- 40130 CAPBRETON n° SIRET 326 396 488 00024

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Locale ADMR CAPBRETON - dont le siège social est situé 9 avenue Georges Pompidou - Centre Social -- 40130 CAPBRETON sous le n° SAP 326 396 488 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **livraison de repas à domicile**
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé**

- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 06 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre

**signé par Le directeur
le 06 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 06/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le N ° SAP 330 772 823

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la
consommation, du
travail
et de l'emploi
d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

**Pole Entreprises,
Emploi, Economie**

**Mission
Développement de
l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 330 772 823**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Association locale ADMR GRENADE SUR L'ADOUR

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 20 septembre 2011 par l'Association locale ADMR GRENADE SUR L'ADOUR dont le siège est situé 35 rue René Vielle – 40270 GRENADE SUR L'ADOUR- n° SIRET : 330 772 823 00010 .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association locale ADMR GRENADE SUR L'ADOUR dont le siège est situé 35 rue Vielle – 40270 GRENADE SUR L'ADOUR- sous le n° SAP 330 772 823 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de plus de trois ans**
- **accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **livraison de repas à domicile**
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé**

- **livraison de courses à domicile**
- **soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- **assistance administrative à domicile**

- **garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- **garde malade à l'exclusion des soins**
- **assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété**
- **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives**
- **aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 6 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre

**signé par Le directeur
le 09 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 09/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le N ° SAP 302149356

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation, du
travail
et de l'emploi
d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

**Pole Entreprises,
Emploi, Economie**

**Mission
Développement de
l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 302149356
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Association locale ADMR CASTETS

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR CASTETS - dont le siège social est 68 avenue Jean-Noël Serret - 40260 CASTETS n° SIRET 302 149 356 00016

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Locale ADMR CASTETS - dont le siège social est 68 avenue Jean-Noël Serret - 40260 CASTETS - sous le n° SAP 302 149 356 à compter du 1 janvier 2012. à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **livraison de repas à domicile**
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé**

- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 09 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre

**signé par Le directeur
le 09 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 09/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le N ° SAP 308963784

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la
consommation, du
travail
et de l'emploi
d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

**Pole Entreprises,
Emploi, Economie**

**Mission
Développement de
l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 308963784
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Association locale ADMR HAGETMAU

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 20 septembre 2011 par l'Association locale ADMR HAGETMAU dont le siège est situé - 1 Rue du Docteur Larquier - 40700 HAGETMAU – n° SIRET 308 963 784 00019

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association locale ADMR HAGETMAU dont le siège est situé - 1 Rue du Docteur Larquier - 40700 HAGETMAU – sous le n° SAP : 308 963 à compter du 1 janvier 2012.

.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **livraison de repas à domicile**

- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 09 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre

**signé par Le directeur
le 09 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 09/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le N ° SAP 309084119

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation, du
travail
et de l'emploi
d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

**Pole Entreprises,
Emploi, Economie**

**Mission
Développement de
l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 309084119
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Association locale ADMR MUGRON

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR MUGRON - dont le siège social est - Maison du Pays-8 rue Vincent de Paul - 40250 MUGRON - n° SIRET : 309 084 119 00010,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Locale ADMR MUGRON - dont le siège social est - Maison du Pays-8 rue Vincent de Paul - 40250 MUGRON, sous le n° SAP 309 084 119 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **livraison de repas à domicile**
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé**

- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 09 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre

**signé par Le directeur
le 09 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 09/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le N ° SAP 323315770

PREFET DES LANDES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la
consommation, du
travail
et de l'emploi
d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

**Pole Entreprises,
Emploi, Economie**

**Mission
Développement de
l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 323315770
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Association locale ADMR POMAREZ

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR POMAREZ -dont le siège social est -18 impasse du Belvédère - 40360 POMAREZ- n° SIRET : 323 315 770 00012,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Locale ADMR POMAREZ -dont le siège social est -18 impasse du Belvédère - 40360 POMAREZ, sous le n° SAP 323 315 770 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **livraison de repas à domicile**
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **livraison de courses à domicile**

- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 09 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre

**signé par Le directeur
le 09 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 09/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le N ° SAP 323982256

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation, du
travail
et de l'emploi
d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

**Pole Entreprises,
Emploi, Economie**

**Mission
Développement de
l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 323982256
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Association locale ADMR OEYRELUY

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR OEYRELUY - dont le siège social est - rue du Bourg - 40180 OEYRELUY - n° SIRET : 323 982 256 0014,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Locale ADMR OEYRELUY - dont le siège social est - rue du Bourg - 40180 OEYRELUY, sous le n° SAP 323 982 256 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **livraison de repas à domicile**
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé**

- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 09 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre

**signé par Le directeur
le 09 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 09/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le N ° SAP 326204229

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la
consommation, du
travail
et de l'emploi
d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

**Pole Entreprises,
Emploi, Economie**

**Mission
Développement de
l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 326204229
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Association locale ADMR MONTFORT

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR MONTFORT- dont le siège social est - 107 place du Foirail- 40380 MONTFORT en CHALOSSE , n° SIRET : 326 204 229 00016.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Locale ADMR MONTFORT- dont le siège social est - 107 place du Foirail- 40380 MONTFORT en CHALOSSE , - sous le n° SAP 326204229 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **livraison de repas à domicile**

- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 09 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre

**signé par Le directeur
le 09 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 09/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le N ° SAP 326330552

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation, du
travail
et de l'emploi
d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

**Pole Entreprises,
Emploi, Economie**

**Mission
Développement de
l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 326330552
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Association locale ADMR POUILLON

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR de POUILLON- dont le siège social - 303 Boulevard des Pyrénées - 40290 HABAS- n° SIRET : 326 330 552 00034, a depuis été transféré au 29 place de la mairie - 40290 ESTIBEAUX, n° SIRET : 326 330 552 00042

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Locale ADMR de POUILLON- dont le siège social est -29 place de la mairie - 40290 ESTIBEAUX, n° SIRET : 326 330 552 00042 - , sous le n° SAP 326 330 552 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **livraison de repas à domicile**

- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 09 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre

**signé par Le directeur
le 09 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 09/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le N ° SAP 326406915

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la
consommation, du
travail
et de l'emploi
d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

**Pole Entreprises,
Emploi, Economie**

**Mission
Développement de
l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 326406915
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Association locale ADMR LABOUHEYRE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR LABOUHEYRE- dont le siège social est - 148 rue de la Poste - 40210- n° SIRET : 326 406 915 00024,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Locale ADMR LABOUHEYRE- dont le siège social est - 148 rue de la Poste - 40210 LABOUHEYRE - sous le n° SAP 326 406 915 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **livraison de repas à domicile**
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé**

- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 09 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre

**signé par Le directeur
le 09 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 09/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le N ° SAP 782125850

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation, du
travail
et de l'emploi
d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

**Pole Entreprises,
Emploi, Economie**

**Mission
Développement de
l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 782125850
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Association locale ADMR SAMADET

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR SAMADET -dont le siège social est -12 rue de l'Eglise - 40320 SAMADET- n° SIRET : 782 125 850 00019,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Locale ADMR SAMADET -dont le siège social est -12 rue de l'Eglise - 40320 SAMADET, sous le n° SAP 782 125 850 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **livraison de repas à domicile**
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé**

- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 09 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre

**signé par Le directeur
le 09 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 09/01/2013 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le N ° SAP 326479441

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la
consommation, du
travail
et de l'emploi
d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

**Pole Entreprises,
Emploi, Economie**

**Mission
Développement de
l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 326479441
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Association locale ADMR PEYREHORADE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR PEYREHORADE -dont le siège social est -180, place Aristide Briand - BP59- 40301 PEYREHORADE -n° SIRET : 326 479 441 00015,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Locale ADMR PEYREHORADE -dont le siège social est -180, place Aristide Briand - 40301 PEYREHORADE ,sous le n° SAP 326 479 441 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **livraison de repas à domicile**
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé**

- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 09 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre

**signé par Le directeur
le 10 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 10/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le N ° SAP 311638282

PREFET DES LANDES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation, du
travail
et de l'emploi
d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

**Pole Entreprises,
Emploi, Economie**

**Mission
Développement de
l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 311638282
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Association locale ADMR SAINT VINCENT DE TYROSSE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR SAINT VINCENT DE TYROSSE -dont le siège social est -25 avenue de la Côte d'Argent - 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE, n° SIRET : 311 638 282 00021.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Locale ADMR SAINT VINCENT DE TYROSSE -dont le siège social est -25 avenue de la Côte d'Argent - 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE, sous le n° SAP 311 638 282 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **livraison de repas à domicile**

- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 10 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre

**signé par Le directeur
le 10 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 10/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le N ° SAP 326406956

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la
consommation, du
travail
et de l'emploi
d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

**Pole Entreprises,
Emploi, Economie**

**Mission
Développement de
l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 326406956
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Association locale ADMR SAINT PAUL LES DAX

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR SAINT PAUL LES DAX -dont le siège social est -52 cours Maréchal Joffre - 40100 DAX - n° SIRET : 326 406 956 00028,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Locale ADMR SAINT PAUL LES DAX -dont le siège social est - 52 cours Maréchal Joffre - 40100 DAX - sous le n° SAP 326 406 956 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **livraison de repas à domicile**
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé**

- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 10 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre

**signé par Le directeur
le 09 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 10/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le N ° SAP 326432010

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation, du
travail
et de l'emploi
d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

**Pole Entreprises,
Emploi, Economie**

**Mission
Développement de
l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 326432010
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Association locale ADMR SOUSTON

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR SOUSTON l'Association Locale ADMR SOUSTON -dont le siège social est -Place du 1er Mai - 40140 SOUSTON- n° SIRET : 326 432 010 00022,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Locale ADMR SOUSTON -dont le siège social est -Place du 1er Mai - 40140 SOUSTON, sous le n° SAP 326 432 010 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **livraison de repas à domicile**
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé**

- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 10 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre

**signé par Le directeur
le 10 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 10/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le N ° SAP 326 445 798

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la
consommation, du
travail
et de l'emploi
d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

**Pole Entreprises,
Emploi, Economie**

**Mission
Développement de
l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 326 445 798**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Association locale ADMR SAINT SEVER

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 20 septembre 2011 par l'Association locale ADMR de SAINT SEVER dont le siège est situé Maison des Services Cap de Gascogne -Avenue de Tursan – 40500- SAINT SEVER - n° SIRET : 326 445 798 00019.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association locale ADMR SAINT SEVER dont le siège est situé : Maison des Services Avenue de Tursan -40500 SAINT SEVER sous le n° SAP 326 445 798 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de plus de trois ans**
- **accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **livraison de repas à domicile**
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé**

- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 10 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre

**signé par Le directeur
le 10 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 10/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le N ° SAP 326463932

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation, du
travail
et de l'emploi
d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

**Pole Entreprises,
Emploi, Economie**

**Mission
Développement de
l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 326463932**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Association locale ADMR TARTAS

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 20 septembre 2011 par l'Association locale ADMR TARTAS dont le siège est situé 178 Rue Chanzy – 40400 TARTAS - n° SIRET :326 463 932 00029.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association locale ADMR TARTAS dont le siège est situé 178 Rue Chanzy - 40400 TARTAS sous le n° SAP 326 463 932 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de plus de trois ans**
- **accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **livraison de repas à domicile**
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **livraison de courses à domicile**

- **soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- **assistance administrative à domicile**

- **garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- **garde malade à l'exclusion des soins**
- **assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété**
- **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives**
- **aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 10 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre

**signé par Le directeur
le 10 Janvier 2012**

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 10/01/2012 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le N ° SAP 782138572

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la
consommation, du
travail
et de l'emploi
d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

**Pole Entreprises,
Emploi, Economie**

**Mission
Développement de
l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 782138572
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Association locale ADMR VILLENEUVE DE MARSAN

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, le 20 septembre 2011 par l'Association Locale ADMR VILLENEUVE DE MARSAN -dont le siège social est -99 avenue des Pyrénées - 40190 VILLENEUVE DE MARSAN, n° SIRET : 782 138 572 00022.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Locale ADMR VILLENEUVE DE MARSAN -dont le siège social est -99 avenue des Pyrénées - 40190 VILLENEUVE DE MARSAN, sous le n° SAP 782 138 572 à compter du 1 janvier 2012.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **livraison de repas à domicile**

- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 10 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY